

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2020	
27 janvier	Décret n° 2020-343 portant Convocation de la première session ordinaire du Haut Conseil des collectivités territoriales de l'année 2020...
	141

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2020	
08 janvier	Décret n° 2020- 27 portant Plan Comptable de l'Etat
	142
08 janvier	Décret n° 2020-28 relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat
	173

MINISTERE DE L'ECONOMIE
NUMÉRIQUE ET
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

2020	
27 janvier	Décret n° 2020-342 modifiant le décret n° 2018-1961 du 09 novembre 2018 portant création, attributions et modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national du numérique (CNN)
	183

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2020-343 du 27 janvier 2020 portant Convocation de la première session ordinaire du Haut Conseil des collectivités territoriales de l'année 2020

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en son article 66-1 ;

VU la loi organique n° 2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des collectivités territoriales,

DECREE :

Article premier. - L'ouverture de la première session ordinaire de l'année 2020 du Haut Conseil des collectivités territoriales est fixée au 05 février 2020.

Art. 2. - La session est close à l'expiration de l'ordre du jour et, au plus tard, le 05 avril 2020.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 2020.

Macky SALL.

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2020- 27 du 08 janvier 2020 portant Plan comptable de l'Etat

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La mise en oeuvre de la nouvelle comptabilité de l'Etat rend nécessaire l'abrogation du décret n° 2012-92 du 11 janvier 2012 portant Plan comptable de l'Etat (PCE). Ainsi, en vue de parachever, avant le basculement à compter de janvier 2020, le cadre comptable de l'Etat dans le sillage de la modification de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), du Règlement général sur la Comptabilité publique (RGCP) et de la Nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE), la modification de ce décret s'avère nécessaire.

Outre les options majeures à savoir le principe de la comptabilité à partie double et le principe du système centralisateur, les innovations fondamentales introduites par le décret de 2012 sont également maintenues. Il s'agit entre autres :

- de l'intégration des normes comptables applicables aux entreprises privées en tenant compte des spécificités de l'Etat ;
- la tenue d'une double comptabilité : une comptabilité générale et une comptabilité budgétaire ;
- de la consécration d'une comptabilité d'exercice fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations ;
- de la prise en compte de la dimension patrimoniale.

En sus des erreurs de renvoi à des articles, l'annexe constituant le cadre comptable qui est partie intégrante du décret va considérablement évoluer en tenant compte des modifications, suppressions et créations d'un bon nombre de comptes. Cette évolution du plan de comptes doit, suivant les paradigmes de la nouvelle comptabilité générale en droits constatés, assurer une bonne tenue des comptes en vue d'atteindre l'objectif de qualité comptable.

Avec l'approbation des normes comptables de l'Etat, le plan comptable de l'Etat doit aider à la déclinaison et à la mise en oeuvre de la nouvelle fonction comptable de l'Etat et sous ce rapport il demeure le socle fondamental de la nouvelle comptabilité générale de l'Etat.

Les nombreux motifs d'amélioration portés par le présent décret concernent, entre autres, les points ci-après :

1- la constitution des comptables publics comme garants du respect de la qualité des comptes en respectant eux mêmes et en faisant respecter les principes, règles et plus généralement les normes comptables de l'Etat ;

2- la consécration par des dispositions spécifiques du principe de la partie double et des normes comptables de l'Etat pourtant clairement réaffirmés dans le rapport de présentation du décret n° 2012-92 du 11 janvier 2012 portant Plan Comptable de l'Etat mais omis dans tout le corps du texte ;

3- la prise en compte de principes comptables fondamentaux omis dans le décret de 2012 mais repris par les normes comptables et les instructions comptables. Il s'agit notamment du principe de continuité de l'exploitation, du principe de l'importance significative, du principe du coût historique et du principe de la prééminence de la réalité économique sur la réalité juridique ;

4- l'utilisation en comptabilité générale de certaines notions ou terminologies propres à la comptabilité budgétaire. Cette utilisation impropre pourrait être de nature à dérouter le lecteur des états financiers et potentiellement être source d'amalgame ou de confusion lors de l'audit des comptes par la Cour des Comptes. Désormais, la nouvelle comptabilité générale de l'Etat (CGE) n'a plus vocation à suivre les opérations de la loi de finances (recettes et dépenses), cette fonction étant exclusivement assignée à la comptabilité budgétaire. La comptabilité générale suit, seule, les produits et les charges pour donner le compte de résultat, l'actif et le passif pour établir la situation nette ou bilan de l'Etat ainsi que les éléments hors bilan notamment les engagements de l'Etat à l'aide de l'Etat annexé. C'est ainsi que dans le présent décret le terme recette est remplacé par celui de produits et le terme dépenses par celui de charges et acquisitions d'actifs en tenant éventuellement compte des impacts budgétaires générés soit a priori soit a posteriori ;

5- la présence de plusieurs comptes sur trois positions qui rend difficile voire impossible la passation d'écritures comptables car ces dernières doivent être passées dans des comptes d'imputation de base sur quatre positions ; d'où la nécessité de décimaliser intégralement sur quatre positions tous les comptes de la nomenclature comptable en annexe au présent décret.

Ainsi, vu d'une part l'importance des modifications, corrections et des insertions à opérer et d'autre part la technicité de la matière comptable, il a été plus raisonnable et pratique de procéder purement et simplement à l'abrogation du décret n° 2012-92 et de son annexe.

Le présent projet de décret est articulé autour de 54 articles répartis en 7 chapitres :

- Chapitre I : Des dispositions générales ;
- Chapitre II: Des règles et principes comptables ;
- Chapitre III : Des comptes du plan comptable de l'Etat ;
- Chapitre IV : Des états comptables et financiers ;
- Chapitre V : Des amortissements et des provisions ;
- Chapitre VI : Des règles d'évaluation et de détermination du résultat ;
- Chapitre VII : Des dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECREE :

Chapitre premier. - Des dispositions générales

Article premier. - Le présent décret détermine les règles et principes relatifs à la tenue de la comptabilité générale de l'Etat ainsi que les modalités de sa mise en oeuvre et de production des comptes et états financiers de l'Etat.

Art. 2. - La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire de manière sincère et exacte la situation financière, le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle s'appuie, entre autres, sur les données de la comptabilité des matières.

Elle retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale, notamment la variation des stocks, les amortissements, les provisions, les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie.

Art. 3. - La comptabilité générale de l'Etat est une comptabilité patrimoniale tenue en partie double. Elle retrace toutes les opérations ayant un impact sur la situation patrimoniale de l'Etat, dont notamment la variation des stocks, les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie.

Art. 4. - La Comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales et des principes du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

La Comptabilité générale de l'Etat est mise en oeuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat (PCE) annexé au présent décret et les normes comptables.

Art. 5. - Les normes comptables constituent l'ensemble des principes, règles, méthodes et critères uniformisés reconnus sur le plan international aux fins de garantir la transparence, la régularité, la sincérité des comptes et de s'assurer qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

Les normes comptables de l'Etat sont approuvées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. - Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Chapitre II. - Des règles et principes comptables

Art. 7. - La Comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Art. 8. - Les comptes et états financiers de l'Etat faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à la fin de chaque exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par décade et par mois.

A la fin de chaque exercice, une période complémentaire fixée à un mois permet de procéder aux opérations de régularisation comptable à l'exclusion de toute opération budgétaire ayant pour objet de créer de nouveaux droits et obligations.

Art. 9. - Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Art. 10. - Les produits génératrices de recettes budgétaires sont enregistrés au vu de titres de perception ou de contrats pour les opérations fondées sur le système d'émission préalable de titres. Les droits sont alors constatés au moment de la prise en charge comptable des rôles, états de liquidation ou ordres de recettes.

Par exception à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts de toute nature par les contribuables. Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Art. 11. - Les charges et acquisitions d'immobilisations génératrices de dépenses budgétaires sont enregistrées en comptabilité générale au moment de la liquidation.

Par exception à l'alinéa précédent, les dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement. Elles doivent faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

La liste exhaustive des dépenses susceptibles d'être payées sans ordonnancement préalable est fixée par décret.

Art. 12. - Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou plusieurs autres comptes pour un montant équivalent.

Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

Art. 13. - La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de transparence. Elle fournit une description adéquate, régulière, sincère, claire, précise et complète des événements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Art. 14. - La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables.

En application du principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les évènements, opérations et situations comptables, aucune modification des méthodes comptables n'est autorisée dès lors que l'Etat n'enregistre pas de changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

Les mêmes méthodes d'évaluation, de présentation des états financiers et de terminologie sont conservées afin de garantir la comparabilité dans le temps et dans l'espace des états financiers annuels.

Il peut être procédé au changement de méthodes comptables dans le but :

- d'obéir à des modifications liées à la législation ou à la volonté d'améliorer la qualité de l'information financière ;

- de s'adapter aux améliorations des normes comptables ou de se conformer à l'évolution ou au changement de la réglementation ;

- d'intégrer les effets des progrès techniques permettant d'évaluer des éléments nouveaux ;

- de procéder à la correction d'erreurs survenues dans le traitement des opérations.

En cas de changement de méthodes, les utilisateurs des états financiers doivent en être expressément informés et les conséquences précisées dans l'état annexé.

Art. 15. - La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable.

En application des principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable, la protection des transactions et la sauvegarde des produits et obligations vis-à-vis des tiers doivent être assurées. A cette fin, l'information comptable doit être conservée, disponible pour être mise à disposition et ne pas subir de modification après l'approbation des comptes annuels.

Art. 16. - La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de spécialité des exercices. Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit.

Il est rattaché à chaque exercice, les charges et les produits qui le concernent et uniquement ceux-là, sous réserve des cas prévus à l'article 44 du présent décret.

Art. 17. - La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information, d'importance significative, disponible au moment de l'établissement des comptes doit, sans exception, être prise en compte pour leur établissement.

Art. 18. - La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture. Le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Tout élément susceptible d'influencer le jugement que les destinataires des états financiers peuvent porter sur le patrimoine et la situation financière doit être incorporé dans l'état annexé.

Art. 19. - La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de continuité de l'exploitation. Les évaluations et les prévisions sont faites dans l'hypothèse que le fonctionnement de l'Etat continuera dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui jusqu'à l'achèvement des projets en cours.

Art. 20. - La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe du coût historique. L'évaluation des éléments inscrits en comptabilité permet d'enregistrer les biens à leur date d'entrée dans le patrimoine, au coût d'acquisition ou au coût de production exprimé en unité monétaire courante.

Art. 21. - La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prééminence de la réalité économique sur la réalité juridique qui impose d'enregistrer et de présenter dans les états financiers, les opérations en fonction de leur nature et de leur réalité financière et économique.

Ce principe s'applique notamment :

- aux opérations de crédit-bail ;
- aux opérations de concession de biens ;
- aux acquisitions de biens en réserve de propriété ;
- aux effets remis à l'escompte ;
- aux services professionnels.

Art. 22. - Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les règles et principes comptables visés aux articles 7 à 21 du présent décret.

Chapitre III. - *Du cadre comptable du PCE*

Art. 23. - Les comptes du Plan Comptable de l'Etat (PCE) sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq (5) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux (2) classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- une (1) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

Art. 24. - La codification des comptes du PCE est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé. La codification de base des comptes d'imputation retenue dans le présent décret est limitée à quatre (4) chiffres au maximum :

- les comptes principaux à deux (2) chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois (3) chiffres ;
- les comptes d'imputation de base à quatre (4) chiffres.

En fonction des besoins, le PCE peut être complété par des codes établis en respectant l'arborescence et les principes d'élaboration.

La liste des comptes décimalisés sur quatre (4) positions constituant le plan comptable est jointe en annexe au présent décret.

Art. 25. - Aucun compte principal ne peut être ouvert sans l'autorisation du Ministre chargé des Finances.

Par délégation du Ministre chargé des Finances, le Directeur chargé de la comptabilité publique est compétent pour créer, intituler et supprimer des comptes divisionnaires et des comptes d'imputation de base ainsi que de commenter les comptes du plan comptable de l'Etat.

Art. 26. - Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice ;
- le grand livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;
- le livre d'inventaire, constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

En fonction des besoins, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand livre.

Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées dans le livre journal et le grand livre.

Art. 27. - Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés, l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Art. 28. - La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées par la réglementation en vigueur en la matière.

Les comptables centralisateurs sont tenus de procéder périodiquement à la centralisation de leurs opérations vers le Directeur chargé des Comptes publics.

Chapitre IV. - *Des Etats comptables et financiers*

Art. 29. - La balance générale des comptes est établie à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base, ouverts en fonction des besoins.

Art. 30. - Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau des opérations financières du Trésor et l'Etat annexé visé à l'article 34 du présent décret. Ils forment un tout indissociable.

Art. 31. - Le bilan est le tableau de situation nette qui présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- *à l'actif* : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;

- *au passif* : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour les risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Les éléments financiers du bilan, constitués des actifs et des passifs financiers, font l'objet d'une récapitulation spécifique.

Art. 32. - Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les transferts ou les opérations financières.

Les produits comprennent les produits fiscaux et les autres produits. Les dotations aux amortissements et provisions sont imputées aux charges correspondantes.

La différence entre les produits et les charges permet d'établir le résultat de l'exercice.

Art. 33. - Le tableau des flux de trésorerie permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

Il fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories :

- les flux de trésorerie liés à l'activité ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement ;
- les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs : le solde de trésorerie définitif, le solde de trésorerie après investissement et la variation de trésorerie de l'exercice.

Art. 34. - L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explication et le chiffrage des engagements hors bilan. Toute opération particulière ou modification des règles, méthodes, critères et principes comptables entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Art. 35. - Les états comptables et financiers sont élaborés dans le respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée et le bilan d'ouverture d'un exercice doivent correspondre à la balance de sortie et au bilan de clôture de l'exercice précédent ;

- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;

- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;

- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Chapitre V. - *Des amortissements et des provisions*

Art. 36. - La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations-comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'aval et de garanties directement prévues par la loi organique relative aux lois de Finances.

Les règles d'amortissement et de provisions sont celles fixées par le Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) de l'UEMOA.

Art. 37. - L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécient de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédefini.

Art. 38. - Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée de vie.

Art. 39. - Lorsque l'amortissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Une dépréciation irréversible d'éléments de l'actif non amortissable est constatée par une charge provisionnée.

Art. 40. - Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

Art. 41. - Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'aval doivent faire l'objet de provision en fonction de leurs risques.

Art. 42. - Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

Chapitre VI. - *Des règles d'évaluation et de détermination des résultats*

Art. 43. - Les actifs corporels et incorporels de l'Etat sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques définies dans le recueil de normes comptables en vigueur.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Art. 44. - Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

Art. 45. - L'actif et le passif de l'Etat sont évalués en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il est entré au bilan au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

Art. 46. - A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

Art. 47. - Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

Art. 48. - Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

Art. 49. - Lorsque la naissance et le règlement des créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Art. 50. - Les disponibilités en devise détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

Art. 51. - Par dérogation à l'article 16 du présent décret, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'Etat annexé.

Chapitre VII. - *Des dispositions finales*

Art. 52. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2012-92 du 11 janvier 2012 portant plan comptable de l'Etat ainsi que son annexe.

Art. 53. - Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 54. - Le Ministre chargé des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 08 janvier 2020.

Macky SALL.

ANNEXE. - PLAN DE COMPTES DE L'ETAT

CLASSE 1 : COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERME

10 COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS

11 REPORT A NOUVEAU

13 RESULTAT DE L'EXERCICE

14 BONS DU TRESOR SUR FORMULE A PLUS D'UN AN

15 EMPRUNTS PROJETS

16 EMPRUNTS PROGRAMMES

17 AUTRES EMPRUNTS

18 DETTES AVALISEES

19 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

10 COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS

101 Compte d'intégration des immobilisations incorporelles

1011 Comptes d'intégration des brevets, marques de fabrique, droits d'auteurs

1012 Comptes d'intégration des progiciels

1013 Comptes d'intégration des droits d'exploitation-fonds de commerce

1017 Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles-avances et acomptes versés

1018 Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles-Production immobilisée

1019 Comptes d'intégration des autres droits et valeurs incorporelles

102 Compte d'intégration des immobilisations corporelles et financières

1022 Comptes d'intégration des sous-sols

1023 Comptes d'intégration des immeubles

1024 Comptes d'intégration des meubles

1025 Comptes d'intégration des équipements militaires

1026 Comptes d'intégration des participations-cautionnements

1027 Comptes d'intégration des immobilisations corporelles-avances et acomptes versés

1028 Comptes d'intégration des immobilisations corporelles-Production immobilisée

1029 Compte d'intégration des autres immobilisations corporelles et financières

103 Comptes de contrepartie d'actifs	
1031 Contrepartie des immobilisations incorporelles	
1032 Contrepartie des actifs sous-sols	
1033 Contrepartie des immeubles	
1034 Contrepartie des meubles	
1035 Contrepartie des équipements militaires	
1036 Contrepartie des participations-cautionnement	
1037 Contrepartie des immobilisations des prêts et avances	
104 Compte d'intégration des budgets annexes et des comptes spéciaux	
1041 Comptes d'intégration des budgets annexes	
1042 Comptes d'intégration des comptes spéciaux du Trésor	
105 Ecarts de réévaluation	
1051 Ecart de réévaluation des immobilisations incorporelles	
1052 Ecart de réévaluation des immobilisations corporelles	
106 Ecarts d'équivalence	
1061 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'intérieur	
1062 Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'extérieur	
107 Compte d'intégration des autres actifs	
1071 Comptes d'intégration des stocks	
1072 Comptes d'intégration des créances de l'actif circulant	
1073 Comptes d'intégration des instruments de trésorerie	
1074 Comptes d'intégration des autres actifs de trésorerie	
1079 Comptes d'intégration des actifs divers.	
108 Compte d'intégration de passifs	
1081 Comptes d'intégration-bons du trésor à plus d'un an	
1082 Comptes d'intégration-emprunts projets	
1083 Comptes d'intégration-Emprunts programmes	
1084 Comptes d'intégration-Autres emprunts	
1085 Comptes d'intégration-Dettes avalisées	
1086 Comptes d'intégration-Provisions pour risques et charges	
1087 Comptes d'intégration-Autres dettes	
1088 Comptes d'intégration-Autres passifs	
11 REPORT A NOUVEAU	
111 Report à nouveau du budget général	
1111 Report à nouveau solde créditeur du budget général	

1112 Report à nouveau solde débiteur du budget général	
112 Report à nouveau des Comptes spéciaux du trésor	
1121 Report à nouveau solde créditeur des comptes spéciaux du Trésor	
1122 Report à nouveau solde débiteur des comptes spéciaux du Trésor	
113 Report à nouveau budgets annexes	
1131 Report à nouveau solde créditeur budgets annexes	
1132 Report à nouveau solde débiteur budgets annexes.	
13 RESULTAT DE L'EXERCICE	
131 Résultat du budget général	
1311 Résultat solde créditeur du budget général	
1312 Résultat solde débiteur du budget général	
1313 Résultat solde en attente d'affectation du budget général	
132 Résultat des Comptes spéciaux du trésor	
1321 Résultat solde créditeur des comptes spéciaux du Trésor	
1322 Résultat solde débiteur des comptes spéciaux du Trésor	
1323 Résultat solde en attente d'affectation - comptes spéciaux du Trésor	
133 Report à nouveau budgets annexes	
1331 Résultat solde créditeur budgets annexes	
1332 Résultat solde débiteur budgets annexes	
1333 Résultat solde en attente d'affectation-budgets annexés	
14 OBLIGATIONS ET BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN	
141 Bons du Trésor sur formule à plus d'un an	
1411 Bons du Trésor sur formule à deux ans	
1412 Bons du Trésor sur formule à trois ans	
142 Bons du Trésor en adjudication à plus d'un an	
1421 Bons du Trésor en adjudication à deux ans	
143 Bons du Trésor en compte de dépôt à plus d'un an	
1431 Bons du Trésor en compte de dépôt à deux ans	
1432 Bons du Trésor en compte de dépôt à trois ans	

144 Obligations du Trésor en compte courant	1621 Emprunts programmes auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
1441 Obligations en compte courant par adjudication	1622 Emprunts programmes des gouvernements non affiliés au Club de Paris
1442 Obligations en compte courant par syndication	1626 Emprunts programmes rééchelonnés
146 Intérêts courus	166 Intérêts courus
1463 Intérêts courus sur bons du Trésor en compte de dépôt	1661 Intérêts courus sur emprunts programmes multilatéraux
1464 Intérêts courus sur obligations du Trésor en compte courant	1662 Intérêts courus sur emprunts programmes bilatéraux
1469 Intérêts courus sur autres bons du Trésor	17 Autres emprunts
149 Autres bons du Trésor à plus d'un an	171 Emprunts programmes multilatéraux
1491 Bons du Trésor à plus d'un an	1711 Emprunts programmes multilatéraux
15 EMPRUNTS PROJETS	1712 Autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
151 Emprunts projets multilatéraux	1713 Autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
1511 Emprunts projets multilatéraux-courants concessionnels	1714 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs
1512 Emprunts projets multilatéraux- courants semi concessionnels	1715 Autres emprunts à l'intérieur
1513 Emprunts projets multilatéraux- courants commerciaux	172 Dettes sur contrats de location-financement
1514 Emprunts projets multilatéraux-arriérés	1721 Dettes sur contrats de location-financement
152 Emprunts projets bilatéraux	176 Intérêts courus
1521 Emprunts projets auprès des gouvernements affiliés au Club de Pans	1761 Intérêts courus sur emprunts programmes multilatéraux
1522 Emprunts projets auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris	1762 Intérêts courus sur dettes sur contrats de location-financement
1523 Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs	1763 Intérêts courus sur dépôts et cautionnements
1524 Emprunts projets à l'intérieur	177 Dépôts et cautionnements reçus
1525 Conventions à paiements différés	1771 Dépôts
1526 Emprunts projets rééchelonnés	1772 Cautionnements des comptables publics
156 Intérêts courus	1779 Autres dépôts et cautionnements
1561 Intérêts courus sur emprunts projets multilatéraux	179 Autres emprunts rééchelonnés
1562 Intérêts courus sur emprunts projets bilatéraux	1791 Autres emprunts rééchelonnés
16 EMPRUNTS PROGRAMMES	18 DETTES AVALISEES
161 Emprunts programmes multilatéraux	181 Dettes avalisées extérieures
1611 Emprunts programmes multilatéraux concessionnels-courants	1811 Dettes avalisées collectivités territoriales
1612 Emprunts programmes multilatéraux semi concessionnels-courants	1812 Dettes avalisées établissements publics nationaux
1613 Emprunts programmes multilatéraux-commerciaux courants	1813 Dettes avalisées entreprises publiques
1614 Emprunts programmes multilatéraux-arriérés	1814 Dettes avalisées autres organismes publics
162 Emprunts programmes bilatéraux	1815 Dettes avalisées entreprises privées
	1816 Dettes avalisées associations
	1817 Dettes avalisées autres organismes privés

1819 Autres dettes avalisées extérieures	2113 Frais de recherche et de développement scientifique
182 Dettes avalisées intérieures	
1821 Dettes avalisées collectivités territoriales	2114 Frais de recherche et de développement agroalimentaire
1822 Dettes avalisées établissements publics nationaux	2115 frais de recherche et de développement halieutique et animal
1823 Dettes avalisées entreprises publiques	2117 Avances et acomptes sur frais de recherche et de développement
1824 Dettes avalisées autres organismes publics	2118 Frais de recherche et de développement en cours
1825 Dettes avalisées entreprises privées	2119 Autres frais de recherche et de développement
1826 Dettes avalisées associations	212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
1827 Dettes avalisées autres organismes privés	2121 Brevet
1829 Autres dettes avalisées intérieures	2122 Marque de Fabrique
189 Autres paiements	2123 Droit d'auteur
1891 Autres paiements	2127 Avances et acomptes sur Brevets, marques de fabrique, droits d'auteurs
19 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2128 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteurs en cours
191 Provisions pour risques	2129 Autres Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
1911 Provisions pour risques financiers-Partenariat Public Privé	213 Conceptions de systèmes d'information
1912 Provisions pour risques liés aux garanties et avals donnés	2131 Conceptions système d'information
1913 Provisions pour litiges	2132 Acquisitions progiciels et logiciels
1919 Autres provisions pour risques	2137 Avances et acomptes sur Conception systèmes d'information
192 Provisions pour charges	2138 Conceptions systèmes d'information en cours
1921 Provisions pour charges de fonctionnement	2139 Autres conceptions systèmes d'information-progiciels
1922 Provisions pour charges de transfert	214 Droits d'exploitation valeurs incorporelles
1929 Autres Provisions pour charges	2141 Droits d'exploitation
199 Autres provisions pour risques et charges	2142 Acquisitions de Fonds de commerce
1991 Autres provisions pour risques et charges	2247 Avances et acomptes sur droits d'exploitation fonds de commerce
CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS	2148 Droits d'exploitation fonds de commerce en cours
21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2149 Autres droits d'exploitation
22 SOLS ET SOUS-SOLS	215 Recherches pour valorisation de ressources humaines
23 IMMEUBLES	2151 Recherches pour valorisation ressources humaines
24 MATERIEL ET MOBILIER	2157 Avances et acomptes sur recherches pour valorisation ressources humaines
25 EQUIPEMENT MILITAIRE	219 Autres droits et valeurs incorporels
26 PRISES DE PARTICIPATIONS, CAUTIONNEMENTS, AVALS ET GARANTIES	2191 Autres droits et valeurs incorporels
27 PRETS ET AVANCES	2197 Avances et acomptes sur autres droits et valeurs incorporels
28 AMORTISSEMENTS	2198 Autres droits et valeurs incorporels en cours
29 PROVISIONS POUR DEPRECIACTION	
21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
211 Frais de recherche et de développement	
2111 Frais de recherche et de développement agro-nomique	
2112 Frais de recherche et de développement technologique	

22 SOLS ET SOUS-SOLS	232 Bâtiments administratifs à usage de logement
221 Terrains	
2211 Acquisition de terrains nus	2321 Bâtiments administratifs à usage de logement civil
2212 Viabilisation et aménagement des terres	2322 Bâtiments administratifs à usage de logement militaire
2213 Indemnités d'expropriation	2325 Bâtiments administratifs à usage de logement mis à disposition
2214 Acquisition de terrains bâtis	2327 Avances et acomptes sur bâtiments administratifs à usage de logement
2215 Terrains nus mis à disposition	2328 Bâtiments administratifs à usage de logement en cours
2216 Terrains bâtis mis à disposition	2329 Autres bâtiments administratifs à usage de logement
2217 Avances et acomptes sur terrains	
2218 Terrains en cours	
2219 Autres terrains	
222 Sous-sols, gisements et carrières	233 Bâtiments administratifs à usage technique
2221 Sous-sols	2331 Bâtiments administratifs à usage scolaire
2222 Gisements	2332 Bâtiments administratifs à usage universitaire
2223 Carrières	2334 Bâtiments administratifs à usage sanitaire
2227 Avances et acomptes sur sous-sols, Gisements et carrières	2335 Bâtiments administratifs à usage culturel et socio-éducatif
2228 Sous-sols, gisements et carrières en cours	2336 Bâtiments administratifs à usage frigorifique
2229 Autres sous-sols, gisements et carrières	2337 Avances et acomptes sur bâtiments à usage technique
223 Plantation et forêts	2338 Bâtiments à usage technique en cours
2231 Plantations	2339 Autres bâtiments administratifs à usage technique
2232 Forêts	
2237 Avances et acomptes sur plantations et Forêts	
2238 Plantations et Forêts en cours	
2239 Autres plantation et forêts	
224 Plans d'eau	234 Ouvrages
2241 Bassins, lacs et mares	2341 Ouvrages de transports
2247 Avances et acomptes sur plans d'eau	2342 Aménagements hydroagricoles & ouvrages de retenue et transformation d'eau
2248 Plans d'eau en cours	2343 Ouvrages d'alimentation en eau potable
2249 Autres plans d'eau	2344 Ouvrages de traitement et drainage des eaux pluviales & usées
229 Autres sols et sous-sols	2345 Ouvrage production, transport et distribution d'énergie
2291 Autres sols et sous-sols	2347 Avances et acomptes sur ouvrages
23 IMMEUBLES ET OUVRAGES	2348 Ouvrages en cours
231 Bâtiments administratifs à usage de bureau	2349 Autres ouvrages
2311 Bâtiments administratifs à usage de bureau	235 Infrastructures
2315 Bâtiments administratifs à usage de bureau mis à disposition	2351 Infrastructures sportives
2317 Avances et acomptes sur bâtiments administratifs à usage de bureau	2352 Infrastructures à usage économique
2318 Bâtiments administratifs à usage de bureau en cours	2355 Infrastructures mises à disposition
2319 Autres bâtiments administratifs à usage de bureau	2357 Avances et acomptes sur infrastructures

<p>236 Réseaux informatiques</p> <p>2361 Equipements actifs (Serveurs Routeurs)</p> <p>2362 Câblages</p> <p>2365 Réseaux informatiques mis à disposition</p> <p>2367 Avances et acomptes sur réseaux informatiques</p> <p>2368 Réseaux informatiques en cours</p> <p>2369 Autres réseaux informatiques</p> <p>239 Autres immeubles</p> <p>2391 Autres immeubles acquis</p> <p>2395 Autres immeubles mis à disposition</p> <p>2397 Acomptes et avances sur autres immeubles</p> <p>2398 Autres immeubles en cours</p> <p>24 MATERIEL ET MOBILIER</p> <p>241 Mobilier et matériel</p> <p>2411 Mobilier et matériel de bureau</p> <p>2412 Mobilier et matériel de logement</p> <p>2413 Mobilier et matériel scolaire</p> <p>2415 Mobilier et matériel mis à dispositions</p> <p>2417 Avances et acomptes sur mobilier et matériel de bureau et de logement</p> <p>2418 Mobilier et matériel de bureau et de logement en cours</p> <p>2419 Autres mobiliers et matériels de logement & de bureau</p> <p>242 Matériel informatique et de communication</p> <p>2421 Matériel informatique</p> <p>2422 Matériels audiovisuels et de communication</p> <p>2425 Matériel informatique et de communication mis à disposition</p> <p>2427 Avances et acomptes sur matériel informatique de bureau</p> <p>2428 Matériel informatique de bureau en cours</p> <p>2429 Autres matériels informatiques et de communication</p> <p>243 Matériel de transport de service et de fonction</p> <p>2431 Matériel de transport de service</p> <p>2432 Matériel de transport de fonction</p> <p>2433 Matériel de transport sanitaire</p> <p>2435 Matériel de transport de service et de fonction mis à disposition</p> <p>2437 Avances et acomptes sur matériel de transport et de fonction</p> <p>2438 Matériel de transport de service et de fonction en cours</p> <p>2439 Autres matériels de transport</p>	<p>244 Matériel et outillage techniques</p> <p>2441 Matériels et équipements agricole, de reboisement et de Pêche</p> <p>2442 Matériels et équipements médicaux</p> <p>2443 Matériels et équipements de surveillance</p> <p>2444 Matériels et équipements hydrauliques</p> <p>2445 Matériels et équipements de sport</p> <p>2446 Matériels et équipements de conservation et de transformation</p> <p>2447 Avances et acomptes sur matériel et outillages</p> <p>2448 Matériel et outillage en cours</p> <p>2449 Autres Matériels et outillages techniques</p> <p>245 Matériel de transport en commun et de marchandises</p> <p>2451 Matériel de transport routier</p> <p>2452 Matériel de transport ferroviaire</p> <p>2453 Matériel de transport maritime et fluvial</p> <p>2454 Matériel de transport aérien</p> <p>2455 Matériel de transport en commun et de marchandises mis à disposition</p> <p>2457 Avances et acomptes sur matériel de transport en commun et de marchandises</p> <p>2458 Matériel de transport en commun et de marchandises en cours</p> <p>2459 Autres de transport en commun et de marchandises</p> <p>246 Collections - œuvres d'art</p> <p>2461 Collections d'œuvres d'art civiles</p> <p>2462 Collections-œuvres d'art-constituées par l'armée</p> <p>2465 Collections - œuvres d'art mises à disposition</p> <p>2467 Avances et acomptes sur collections d'œuvres d'art</p> <p>2468 Collections d'œuvres d'art en cours</p> <p>2469 Collections d'autres d'œuvres d'art</p> <p>247 Stocks stratégiques ou d'urgence</p> <p>2471 Stocks de céréales</p> <p>2472 Stocks de carburants</p> <p>2473 Stocks de vaccins et médicaments</p> <p>2474 Stocks de munitions et d'armement</p> <p>2475 Stocks stratégiques ou d'urgence mis à disposition</p> <p>2477 Avances et acomptes sur stocks stratégique ou d'urgence</p> <p>2478 Stocks stratégique ou d'urgence en cours</p> <p>2479 Autres stocks stratégiques ou d'urgence</p> <p>248 Immobilisations animales et agricoles</p> <p>2481 Animaux de trait</p>
--	--

2482 Animaux reproducteurs	
2483 Animaux de service et de garde	
2485 Immobilisations animales et agricoles mises à disposition	
2487 Avances et acomptes sur immobilisation animales et agricoles	
2488 Immobilisation animales et agricoles en cours	
2489 Autres immobilisation animales et agricoles	
249 Autres matériels et mobiliers	
2491 Autres matériels et mobiliers	
2495 Autres matériel et mobilier mis à disposition	
2497 Avances et acomptes sur autre matériel et mobilier	
2499 Autre matériel et mobilier en cours	
25 EQUIPEMENTS DES FORCES DE DEFENSE ET DE SECURITE	
251 Equipement Bâtiments FDS	
2511 Equipement Bâtiments FDS à usage de bureau	
2512 Equipement Bâtiments FDS à usage de logement	
2515 Equipement Bâtiments FDS mis à disposition	
2517 Avances et acomptes sur Equipement Bâtiments FDS	
2518 Equipement Bâtiments FDS en cours	
2519 Autres équipements bâtiments FDS	
252 Ouvrages et infrastructures FDS	
2521 Ouvrages et infrastructures terrestres	
2522 Ouvrages et infrastructures aériens	
2523 Ouvrages et infrastructures maritimes	
2525 Ouvrages et infrastructures militaires mis à disposition	
2527 Avances et acomptes sur autres bâtiments militaires	
2528 Bâtiments militaires en cours	
2529 Autres ouvrages et infrastructures	
253 Mobiliers, matériels et équipements FDS	
2531 Mobiliers forces défense et sécurité	
2532 Matériels forces défense et sécurité	
2533 Paquetage forces défense et sécurité	
2535 Mobiliers, matériels militaires et équipements mis à disposition	
2536 Avances et acomptes sur mobilier, matériels militaires et équipements	
2538 Mobilier, matériels militaires et équipements en cours	
2539 Autres mobiliers, matériels et équipements FDS	
259 Autres équipements FD5	
2591 Autres équipements FDS	

26 PRISES DE PARTICIPATIONS, CAUTIONNEMENTS, AVALS ET GARANTIES
261 Prises de participations à l'intérieur
2611 Prises de participations à l'intérieur - entités contrôlées
2612 Prises de participations à l'intérieur - entités non contrôlées
2616 Intérêts courus sur prises de participations à l'intérieur
262 Prises de participations à l'extérieur
2621 Prises de participations à l'extérieur-entités contrôlées
2622 Prises de participations à l'extérieur - entités non contrôlées
2626 Intérêts courus sur prises de participations à l'extérieur
263 Cautionnements
2631 Cautionnements versés
2636 Cautionnements-Intérêts courus
264 Avals et garanties
2641 Dépenses en appel de garantie
265 Versement restant à effectuer sur titres de participations à libérer
2651 Versement restant à effectuer sur titres de participation à l'intérieur à libérer-entités contrôlées
2652 Versement restant à effectuer sur titres de participation à l'intérieur à libérer-entités non contrôlées
2653 Versement restant à effectuer sur titres de participation à l'extérieur à libérer-entités contrôlées
2654 Versement restant à effectuer sur titres de participation à l'extérieur à libérer-entités non contrôlées
266 Créances rattachées à des participations
2661 Entreprises publiques non financières
2662 Entreprises privées non financières
2663 Entreprises financières
2664 Etablissements publics
2665 Organismes internationaux
2666 Intérêts courus sur participations financières
2669 Autres formes de participations
269 Autres immobilisations financières
2691 Autres immobilisations financières
2696 Intérêts courus sur autres immobilisations financières
27 PRETS ET AVANCES
271 Avances aux administrations publiques
2711 Avance aux collectivités territoriales

2712 Avances aux établissements publics nationaux (EPN)
 2713 Avance à divers organismes
 2716 Intérêts courus sur avances aux administrations publiques

272 Prêts aux administrations publiques
 2721 Prêts aux collectivités territoriales
 2722 Prêts aux établissements publics nationaux
 2723 Prêt à divers organismes
 2726 Intérêts courus sur prêts aux administrations publiques

273 Prêts aux entreprises publiques non financières
 2731 Prêts aux sociétés nationales
 2732 Prêts aux sociétés à participation publique majoritaire
 2733 Prêts aux Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)
 2736 Intérêts courus sur prêts aux entreprises publiques non financières
 2739 Prêts aux autres entreprises publiques

274 Prêts aux institutions financières
 2741 Prêts aux institutions financières
 2746 Intérêts courus sur prêts aux institutions financières

275 Autres prêts intérieurs
 2751 Autres prêts intérieurs
 2756 Intérêts courus sur autres prêts intérieurs

276 Prêts à l'étranger
 2761 Prêts à l'étranger
 2766 Intérêts courus sur prêts à l'étranger

277 Emprunts rétrocédés
 2771 Emprunts rétrocédés aux collectivités territoriales
 2772 Emprunts rétrocédés aux autres organismes publics
 2773 Emprunts rétrocédés aux entreprises publiques non financières
 2774 Emprunts rétrocédés aux entreprises publiques financières
 2776 Intérêts courus sur emprunts rétrocédés
 2779 Autres emprunts rétrocédés

278 Avances et prêts aux particuliers
 2781 Avances aux particuliers
 2782 Prêts aux particuliers
 2786 Intérêts courus sur avances et prêts aux particuliers

279 Autres prêts et avances
 2791 Rachats de créances
 2799 Autres prêts et avances

28 AMORTISSEMENT

281 Amortissement des immobilisations incorporelles
 2811 Amortissement des frais de recherche et développement
 2812 Amortissement des brevets, marques de fabrique, droits d'auteurs
 2813 Amortissement des conceptions de systèmes d'information
 2814 Amortissement des droits d'exploitation fonds de commerce
 2815 Amortissement des recherches pour valorisation ressources humaines
 2819 Amortissement des autres droits et valeurs incorporelles

282 Amortissements des sols et sous-sols
 2821 Amortissements des terrains
 2822 Amortissements des sous-sols, gisements et carrières
 2823 Amortissements des plantations et forêts
 2824 Amortissements des plans d'eau
 2829 Amortissements des autres sols et sous-sols

283 Amortissement des immeubles
 2831 Amortissement des bâtiments administratifs à usage de burgau
 2832 Amortissement des bâtiments administratifs à usage de logements
 2833 Amortissement des bâtiments administratifs à usage technique
 2834 Amortissement des ouvrages
 2835 Amortissement des infrastructures
 2836 Amortissement des réseaux informatiques
 2839 Amortissement des autres immeubles

284 Amortissement du matériel et mobilier
 2841 Amortissement du mobilier et matériel de bureau et de logement
 2842 Amortissement du matériel informatique de bureau
 2843 Amortissement du matériel de transport de service et de fonction

2844 Amortissement du matériel et outillage techniques
2845 Amortissement des matériels de transport en commun et de marchandises
2846 Amortissement des collections-œuvres d'art
2847 Amortissement des stocks stratégiques ou d'urgence
2848 Amortissement des immobilisations animales et agricoles
2849 Amortissement des autres matériels et mobiliers
285 Amortissement des équipements militaires
2851 Amortissement des bâtiments militaires
2852 Amortissement des ouvrages et infrastructures militaires
2853 Amortissement des mobiliers et matériel militaires
2859 Amortissement des autres équipements militaires
29 PROVISIONS POUR DEPRECIACTION
291 Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
2911 Provisions pour dépréciation des frais de recherche et développement
2912 Provisions pour dépréciation des brevets, marques de fabrique, droits d'auteurs
2913 Provisions pour dépréciation des conceptions systèmes d'information
2914 Provisions pour dépréciation des droits d'exploitation fonds de commerce
2915 Provisions pour dépréciation des recherche pour valorisation ressources humaines
2919 Provisions pour dépréciation des autres droits et valeurs incorporels
292 Provisions pour dépréciation des sous-sols, gisements et carrières
2921 Provisions pour dépréciation des Terrains
2922 Provisions pour dépréciation des sous-sols, gisements et carrières
2923 Provisions pour dépréciation des plantations et forêts
2924 Provisions pour dépréciation des plans d'eau
2929 Provisions pour dépréciation des autres sols et sous-sols
293 Provisions pour dépréciation des immeubles
2931 Provisions pour dépréciation des bâtiments administratifs à usage de bureau

2932 Provisions pour dépréciation des bâtiments administratifs à usage de logements
2933 Provisions pour dépréciation des bâtiments administratifs à usage technique
2934 Provisions pour dépréciation des ouvrages
2935 Provisions pour dépréciation des infrastructures
2936 Provisions pour dépréciation des réseaux informatiques
2939 Provisions pour dépréciation des autres immeubles
294 Provisions pour dépréciation du matériel et mobilier
2941 Provisions pour dépréciation du mobilier et matériel de bureau et de logement
2942 Provisions pour dépréciation du matériel informatique
2943 Provisions pour dépréciation du matériel de transport de service et de fonction
2944 Provisions pour dépréciation du matériel et outillage techniques
2945 Provisions pour dépréciation des matériel de transport en commun et de Marchandises
2946 Provisions pour dépréciation des collections-œuvres d'art
2947 Provisions pour dépréciation des stocks stratégiques ou d'urgence
2948 Provisions pour dépréciation des immobilisations animales et agricoles
2949 Provisions pour dépréciation des autres matériels et mobiliers
295 Provisions pour dépréciation des équipements militaires
2951 Provisions pour dépréciation des bâtiments militaires
2952 Provisions pour dépréciation des ouvrages et infrastructures militaires
2953 Provisions pour dépréciation des mobiliers et matériel militaires
2959 Provisions pour dépréciation des autres équipements militaires
296 Provisions pour dépréciation des prises de participations, cautionnements et avals et garanties
2961 Provisions pour dépréciation des prises de participations à l'intérieur
2962 Provisions pour dépréciation des prises de participations à l'extérieur
2963 Provisions pour dépréciation des cautionnements

2965 Provisions pour dépréciation des avals et garanties

2966 Provisions pour dépréciation des créances rattachées à des participations

2969 Provisions pour dépréciation des autres immobilisations financières

297 Provisions pour dépréciation pour prêts et avances

2971 Provisions pour dépréciation des Avances aux administrations publiques

2972 Provisions pour dépréciation des prêts aux administrations publiques

2973 Provisions pour dépréciation des prêts aux entreprises publiques non financières

2974 Provisions pour dépréciation des prêts aux institutions financières

2975 Provisions pour dépréciation des autres prêts intérieurs

2976 Provisions pour dépréciation des prêts à l'étranger

2977 Provisions pour dépréciation des emprunts rétro-cédés

2978 Provisions pour dépréciation des avances et Prêts aux particuliers

2979 Provisions pour dépréciation des autres prêts et avances

299 Provisions pour dépréciation des autres Immeubles

2991 Provisions pour dépréciation des autres immeubles acquis

2995 Provisions pour dépréciation des autres immeubles mis à disposition

CLASSE 3 : COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES INTERNES

31 MARCHANDISES

32 MATIERES PREMIERES

33 AUTRE APPROVISIONNEMENT

34 PRODUITS ET SERVICES EN COURS

35 PRODUITS FINIS

36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT

37 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES ET LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

38 PROVISIONS POUR DEPRECATION DES STOCKS

39 COMPTES DE LIAISONS INTERNES

31 MARCHANDISES

311 Biens de fonctionnement général

311.1 Fournitures et articles de bureau

3112 Imprimés, cachets et documents administratifs

3113 Consomptibles informatiques

3114 Produits, petits matériels

3115 Petit outillage et fournitures d'atelier

3116 Instruments spécialisés

3117 Habillement

3119 Autres biens de fonctionnement général

312 Biens à usage spécifique

3121 Fournitures scolaires

3122 Stocks de munitions et d'armement

3123 Produits pharmaceutiques et consommables médicaux

3124 Produits vétérinaires

3125 Produits alimentaires

3126 Intrants agricoles

3127 Fournitures sportives

3128 Fournitures ménagères

3129 Autres biens à usage spécifique

313 Stocks spécifiques et particuliers

3131 Stocks de terrains

3132 Stocks de Bâtiments

3133 Stocks d'animaux

3134 Stocks de plantations et plantes

3135 Munition

3136 Stock de matériel et mobilier

3137 Stock équipement militaire

3139 Autres Stocks spécifiques

32 MATIERES PREMIERES

321 Matière A

3211 Matière A1

3212 Matière A2

321.3 Matière A3

3214 Matière A4

322 Matière B

3221 Matière B1

3222 Matière B2

3223 Matière 83

3224 Matière 84

33 AUTRES APPROVISIONNEMENTS	36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT
331 Matières et fourniture consommables	361 Comptes au Trésor des régisseurs d'avances de l'Etat
3311 Carburants et lubrifiants	3611 Régisseurs d'avances - Services généraux des Administrations publiques
3312 Gaz	3612 Régisseurs d'avances - Défense
3313 Énergie	3613 Régisseurs d'avances - Affaires économiques
3319 Autres matières et fournitures consommables	3614 Régisseurs d'avances - Protection de l'environnement
332 Pièces de rechanges	3615 Régisseurs d'avances - Equipements et logements collectifs
3321 Pièces de rechange et accessoires pour matériel technique et de transport	3616 Régisseurs d'avances - Santé
3322 Pièces de rechange et accessoires pour matériel militaire	3617 Régisseurs d'avances - Loisirs, culture et culte
3323 Stocks provenant d'immobilisations mises hors service ou en rebut	3618 Régisseurs d'avances - Enseignement
3329 Autres fournitures consommables	3619 Régisseurs d'avances - Protection sociale et autres
339 Autres approvisionnements	362 Avances aux régisseurs
3391 Emballages	3621 Avances aux régisseurs disposant de comptes au Trésor
3392 Autres approvisionnements	3622 Avances aux autres régisseurs
34 PRODUITS ET SERVICES EN COURS	363 Fonds national de retraite
341 Produits en cours et travaux en cours	3621 Fonds national de retraite
3411 Produits A en cours	3629 Autres fonds de retraite
3412 Produits B en cours	364 Comptes au Trésor des Régisseurs de recettes de l'Etat
3413 Produits C en cours	3641 Régisseur de recettes n° 1
3414 Travaux en cours	3642 Régisseur de recettes n° 2
342 Services en cours	3643 Régisseur de recettes n° 3
3421 Services A en cours	368 Divers services non personnalisés
3422 Services B en cours	3681 Institutions et Justice
3423 Services C en cours	3682 Défense et Sécurité
343 Etudes en cours	3683 Economie, Finances et Commerce
3431 Etudes A en cours	3684 Enseignement et Formation
3432 Etudes B en cours	3685 Jeunesse, Sport et Culture
3433 Etudes C en cours	3686 Santé et Action sociale
3434 Etudes D en cours	3687 Urbanisme, Eau et Assainissement
344 Produits intermédiaires et résiduels	3688 Agriculture, Elevage et Pêche
3441 Produits intermédiaires	3689 Autres services non personnalisés
3442 Produits résiduels	37 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES ET LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
35 PRODUITS FINIS	371 Relations avec les budgets annexes
351 Produits finis A	3711 Relations avec le budget annexe n°1 (à nommer)
3511 Produits finis A1	3712 Relations avec le budget annexe n° 2 (à nommer)
3512 Produits finis A2	3713 Relations avec le budget annexe n° 3 (à nommer)
3513 Produits finis A3	
3514 Produits finis A4	
352 Produits finis B	
3521 Produits finis B1	
3522 Produits finis B2	
3523 Produits finis B3	
3524 Produits finis B4	

372 Relations avec les comptes spéciaux du Trésor

- 3721 Relations avec le compte d'affectation spécial
- 3722 Relations avec le compte de commerce
- 3723 Relations avec le compte avances
- 3724 Relations avec le compte prêt
- 3725 Relations avec le compte avals et garanties

38 PROVISIONS POUR DEPRECIACTION DES STOCKS**381 Provision pour dépréciation des marchandises**

- 3811 Provisions pour dépréciation des marchandises A
- 3812 Provisions pour dépréciation des marchandises B
- 3813 Provisions pour dépréciation des marchandises C

382 Provision pour dépréciation des matières

- 3821 Provisions pour dépréciation des matières A
- 3822 Provisions pour dépréciation des matières B
- 3823 Provisions pour dépréciation des matières C

385 Provision pour dépréciation des produits

- 3851 Provisions pour dépréciation des produits A
- 3852 Provisions pour dépréciation des produits B
- 3853 Provisions pour dépréciation des produits C

39 COMPTES DE LIAISONS INTERNES**390 Comptes d'opération**

- 3903 Compte d'opérations entre Comptables du Trésor
- 3904 Compte d'opérations entre Comptables des Administrations financières

- 3905 Compte d'opérations entre Comptables du Trésor et Comptables des Administrations financières

- 3906 Compte d'opérations entre divers Comptables

391 Comptes de transfert

- 3911 Transferts entre comptables supérieurs du Trésor

- 3912 Transferts entre Comptables supérieurs des Administrations financières

395 Opérations particulières entre divers comptables

- 3951 Opérations particulières entre comptables du Trésor

396 Opérations centralisées

- 3961 Opérations centralisées

397 Transferts de soldes

- 3971 Transferts de soldes des comptables centralisateurs

- 3972 Transferts de soldes des comptables non centralisateurs

398 Variation nette des opérations de gestion chez les comptables centralisateurs

- 3981 Variation nette des opérations de gestion chez les comptables centralisateurs

399 Autres comptes d'opérations

- 3991 Comptes d'opérations - Banque

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS**40 FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES****41 CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES****42 REMUNERATION DU PERSONNEL****43 ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES****44 CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES****45 CORRESPONDANTS- DEPOTS A TERME****46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS****47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTE****48 COMPTES DE REGULARISATIONS****49 DEPRECIACTIONS ET RISQUES PROVISIONNES****401 Fournisseurs, dettes en compte**

- 4011 Fournisseurs, dettes en compte -Achats de biens ou de prestations de services

- 4012 Dettes en compte -Subventions et transferts à verser

- 4013 Fournisseurs, dettes en compte -Créanciers au titre de la dette

- 4014 Dettes en compte - Charges exceptionnelles

- 4015 Dettes en compte - Intérêts et frais financiers

- 4016 Fournisseurs, dettes en compte -Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garantie

- 4017 Fournisseurs, dettes en compte - Achats de biens ou de prestations de services : pénalités et intérêts moratoires

- 4018 Fournisseurs, dettes en compte- Achats de biens ou de prestations de services : réserve de propriété

- 4019 Fournisseurs, dettes en compte - Réduction d'impôts

402 Fournisseurs d'investissements

- 4021 Fournisseurs d'investissement -Acquisitions d'immobilisations incorporelles

- 4022 Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations corporelles

4023 Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisations financières

4026 Fournisseurs d'investissement - Acquisitions d'immobilisation : retenues de garanties

4027 Fournisseurs d'investissement - Acquisition d'immobilisations : pénalités et intérêts moratoires

4028 Fournisseurs d'investissement - Acquisition d'immobilisations : réserve de propriété

403 Fournisseurs, effets à payer

4031 Fournisseurs, effets à payer

4032 Fournisseurs sous-traitants, effets à payer

404 Avances et prêts à verser

4041 Avances à verser

4042 Prêts à verser

406 Dettes avalisées et garanties à régler

4061 Dettes avalisées et garanties à régler

408 Fournisseurs, factures non parvenues

4081 Fournisseurs de biens ou de prestations de services, factures non parvenues

4082 Fournisseurs d'immobilisations, factures non parvenues

409 Fournisseurs, débiteurs

4091 Fournisseurs, avances sur commandes de biens ou de prestations de services

4092 Fournisseurs, avances sur commandes d'immobilisations

41 CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES

411 Clients

4111 Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année courante

4112 Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, année précédente

4113 Clients - Ventes de biens ou de prestations de services, années antérieur

4114 Clients - Ventes de biens ou de prestations de services pour le compte de tiers

4115 Clients - Ventes de biens ou de prestations de services pour le compte de tiers

4116 Clients - retenues de garanties

4117 Clients - Pénalités de retard

4118 Clients - Réserve de propriété

4119 Clients - Autres créances

412 Redevables, impôts et taxes d'Etat

4121 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année courante

4122 Redevables, impôts et taxes d'Etat, année précédente

4123 Redevables, impôts et taxes d'Etat, années antérieures

413 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers

4131 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, année courante

4132 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, année précédente

4133 Redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers, année antérieures

414 Redevables, créances sur les cessions d'actifs

4141 Redevables, créances sur les cessions d'actifs incorporels

4142 Redevables, créances sur les cessions d'actifs corporels

4143 Redevables, créances sur les cessions d'actifs financiers

4144 Redevables, créances sur les cessions d'actifs - Effets à recevoir

4145 Redevables, créances sur les cessions d'actifs - Retenues de garanties

4148 Redevables, créances sur les cessions d'actifs - Facture à établir

415 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités

4151 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, année courante

4152 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, années précédentes

4153 Redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités, années antérieures

416 Clients, redevables, effets à recevoir

4161 Clients, effets à recevoir

4162 Redevables, effets à recevoir

417 Clients douteux

4171 Clients douteux recettes fiscales

4172 Clients douteux recettes non fiscales

4173 Clients douteux créances sur les cessions d'actifs

4174 Clients douteux créances liées aux autres produits

418 Clients, redevables, produits à recevoir

4181 Clients, ventes de biens ou de prestations de services-factures à établir

419 Clients et autres tiers créditeurs

4191 Clients et autres tiers créditeurs - avances sur commandes de biens ou de prestations de services

4192 Clients et autres tiers créditeurs- acomptes sur impôts et taxes	4313 Allocations temporaires d'invalidité, validation de services
4193 Clients et autres tiers créditeurs- Obligations fiscales	4314 Liquidation dettes viagères-pension
4194 Clients et autres tiers créditeurs- Obligations fiscales matérialisées par un certificat de détaxe	4319 Autres cotisations FNR
4195 Clients et autres tiers créditeurs- Obligations fiscales et décisions d'apurement	432 Caisse de sécurité sociale-IPRES
4196 Clients et autres tiers créditeurs - avances sur cessions d'immobilisations	4321 Cotisations de pension de retraite des agents de l'Etat affiliés à l'IPRES
4199 Redevables- détenteurs d'autres titres de créances	4322 Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat affiliés à l'IPRES
42 REMUNERATION DU PERSONNEL	4323 Cotisations sociales CSS
421 Rémunération due au personnel	4329 Autres cotisations FNR
4211 Rémunération du personnel Salaires	436 Autres organismes rattachés
4212 Rémunération du personnel - Pensions	4361 Caisse de sécurité sociale- Prestations familiales
4213 Frais avancés au personnel	4362 Caisse de sécurité sociale- Accident de travail
4217 Avances sur salaires et pensions	4363 Mutuelle
4218 Acomptes sur salaires et pensions	4364 Assurances
4219 Autres rémunérations	4365 Coopératives
422 Personnel, oppositions et saisies	438 Charges à payer et produits à recevoir
4221 Personnel, oppositions	4381 Etat, charges à payer
4222 Personnel, saisie-attribution	4382 Etat, produits à recevoir
4223 Personnel, avis à tiers détenteur	4383 Sécurité sociale, charges à payer
4224 Cessions volontaires	4384 Sécurité sociale, produits à recevoir
4225 Délégations de soldes	4385 Autres organismes, charges à payer
4229 Personnel, autres oppositions et saisies	4386 Autres organismes, produits à recevoir
423 Personnel, œuvres sociales internes	44 CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES
4231 Assistance médicale	441 Collectivités territoriales
4232 Allocations familiales	4411 Régions
4233 Organismes sociaux rattachés à l'entreprise	4412 Départements
4234 Autres œuvres sociales internes	4413 Communes
424 Représentant du personnel	4414 Etablissements publics locaux des communes
4241 Syndicats	4415 Etablissements publics locaux des départements
4249 Autres représentants du personnel	4416 Agences régionales de développement
428 Personnel, Charges à payer et produits à recevoir	4417 Entités intercommunautaires
4281 Dettes provisionnées pour congés à payer	4418 Avance de trésorerie aux collectivités territoriales
4282 Autres charges à payer	442 Etablissements publics nationaux
43 ETAT, SECURITE SOCIALE ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES	4420 Etablissements publics nationaux- Services généraux des Administrations publiques
431 Etat, sécurité sociale-FNR	4421 Etablissements publics nationaux- Défense
4311 Cotisations pension de retraite des agents de l'Etat	4422 Etablissements publics nationaux- Ordre et sécurité publics
4312 Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat	4423 Etablissements publics nationaux- Affaires économiques

<p>4424 Etablissements publics nationaux- protection de l'environnement</p> <p>4125 Etablissements publics nationaux- équipements et logements collectifs</p> <p>4426 Etablissements publics nationaux- Santé</p> <p>4427 Etablissements publics nationaux- Loisirs, culture et culte</p> <p>4428 Etablissements publics nationaux- enseignement</p> <p>4429 Etablissements publics nationaux- Protection sociale et autres</p> <p>443 Sociétés et entreprises publiques</p> <p>4431 Sociétés anonymes à participation publique majoritaire</p> <p>4432 Sociétés anonymes à participation publique minoritaire</p> <p>4433 Autres sociétés anonymes</p> <p>4434 Etablissements publics à caractère industriel et commercial</p> <p>4435 Sociétés à lois spécifiques</p> <p>444 Opérateurs de l'Etat et tiers créditeurs dans le cadre de politiques publiques</p> <p>4441* Opérations de politiques d'interventions publiques</p> <p>4442* Opérations de subventions pour charges de services publics</p> <p>445 Opérations avec l'étranger</p> <p>4451 Opérations à l'étranger</p> <p>4452 Règlements avec les gouvernements étrangers</p> <p>4458 Opérations effectuées par le Trésor Public pour le compte des Trésors étrangers</p> <p>4459 Solde des opérations avec l'étranger</p> <p>446 Organismes internationaux</p> <p>4461 Organismes internationaux</p> <p>45 CORRESPONDANTS - DEPÔTS A TERME</p> <p>451 Dépôts à terme sans intérêts</p> <p>4511 Organismes administratifs</p> <p>4512 Autres organismes</p> <p>4513 Autres déposants</p> <p>452 Dépôts à terme avec intérêts</p> <p>4521 Organismes financiers</p> <p>4522 Autres déposants</p> <p>4523 Intérêts créditeurs</p> <p>46 DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS</p> <p>461 Tiers débiteurs divers</p> <p>4611 Tiers débiteurs divers- Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables publics</p> <p>4612 Tiers débiteurs divers- Déficits des comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet</p>	<p>4613 Tiers débiteurs divers-Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet</p> <p>4614 Tiers débiteurs divers-Amendes prononcées par la Cour des Comptes</p> <p>4615 Tiers débiteurs divers- Dépenses à annuler par suite de versement de fonds</p> <p>4617 Tiers débiteurs divers sur dettes rétrocédées</p> <p>462 Tiers débiteurs divers-incident de paiement</p> <p>4621 Tiers débiteurs divers- Moyens de paiement en cours d'encaissement</p> <p>4622 Tiers débiteurs divers- Traites en douanes rejetées</p> <p>4623 Tiers débiteurs divers- Chèques impayés non régularisés</p> <p>4624 Déficit GAB</p> <p>4625 Chèques impayés à régulariser</p> <p>463 Tiers créditeurs divers-incident de paiement</p> <p>4631 Virements bancaires rejetés</p> <p>4632 Virements CCP rejetés</p> <p>465 Créances et dettes liées à la gestion de la trésorerie</p> <p>4651 Créances liées à la gestion de la trésorerie</p> <p>4652 Dettes liées à la gestion de la trésorerie</p> <p>466 Tiers créditeurs divers</p> <p>4661 Tiers créditeurs divers- Excédents de versement</p> <p>4662 Tiers créditeurs divers - Parts d'agents</p> <p>4663 Tiers créditeurs divers - Consignations et retenues pour compte de tiers</p> <p>4664 Tiers créditeurs divers sur emprunts</p> <p>4665 Tiers créditeurs divers - Cautionnement des comptables publics</p> <p>4666 Tiers créditeurs divers sur emprunts rétrocédés</p> <p>4667 Tiers créditeurs divers - Rémunération accessoires de certains agents de l'Etat en instance de réparation</p> <p>4668 Tiers créditeurs divers - Produits à reverser aux administrations territoriales et Entités personnalisées</p> <p>467 Oppositions</p> <p>4671 Oppositions sur sommes mise en paiement par les services de l'Etat</p> <p>468 RETENUES ET PRECOMPTE</p> <p>4681 Retenues et précomptes sur dépenses de personnel</p> <p>4682 Retenues et précomptes sur dépenses de matériel</p>
--	---

469 Autres débiteurs et créditeurs divers	
4691* Débiteurs et créditeurs divers par compensation	
47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTE	
470 Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux	
4701 Imputation provisoire de dépenses du Budget général	
4702 Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux	
4703 Imputation provisoire de dépenses des Budgets annexes	
4704 Opérations dettes croisées	
4705 Mandats des collectivités territoriales en instance de règlement	
471 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires centralisateurs	
4711 Imputation provisoire de dépenses - correspondants et comptes rattachés	
4719 Dépenses à imputer après vérification chez les comptables centralisateurs	
472 Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires non centralisateurs	
4721 Comptables sur le territoire national	
4722 Comptables à l'étranger	
473 Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des Administrations financières	
4731 Receveurs des Impôts	
4733 Receveurs des Domaines	
4734 Receveurs de l'Enregistrement	
4735 Receveurs des Douanes	
474 Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués	
4741 Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits de fonctionnement	
4742 Imputation provisoire de dépenses sur crédits délégués - Crédits d'investissement	
4743 Centralisation des dépenses sur crédits délégués des PNC	
475 Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux	
4751 Imputation provisoire de recettes du Budget général	
4752 Imputation provisoire de recettes du Comptes spéciaux du Trésor	
4753 Imputation provisoire de recettes des Budgets annexes	

476 Imputation provisoire de recettes chez les comptables secondaires centralisateurs
4761 Imputation provisoire de recettes correspondants et comptés rattachés
4769 Recettes à imputer après vérification
477 Imputation provisoire de recettes chez les comptables du Trésor
4771 Comptables sur le territoire national
4772 Comptables a l'étranger
4773 Imputation provisoire des recettes des Receveurs de la DGID
478 Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des Administrations financières
4781 Receveurs des Impôts
4783 Receveurs des Domaines
4784 Receveurs des Douanes
479 Bons du Trésor à moins d'un an
4791 Bons du Trésor sur formule à moins d'un an
4792 Bons du Trésor en comptes courant à moins d'un an
4793 Bons du Trésor en comptes de dépôt à moins d'un an
4796 Intérêts courus à payer
4797 Intérêts courus à recevoir
4799 Autres bons du Trésor
48 COMPTES DE REGULARISATIONS
481 Charges et produits à imputer aux exercices suivants
4811 Charges comptabilisées d'avance
4812 Produits à recevoir
482 Ecarts de conversion - Actif
4821 Diminution des créances
4822 Augmentation des dettes
483 Dépenses réglées dans la gestion suivante
4831 Dépenses réglées dans la gestion suivante : Budget général
4832 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Comptes spéciaux du Trésor
4833 Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Budgets annexes
485 Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices
4851 Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes fiscales

4852 Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes non fiscales

4853 Produits à répartir sur plusieurs exercices : produits exceptionnels

486 Impôts et taxes encaissés pour le compte de la gestion suivante

4861 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes fiscales

4862 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes non fiscales

4863 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : produits exceptionnels

487 Ecarts de conversion - Passif

4871 Augmentation des créances

4872 Diminution des dettes

49 DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES

491 Dépréciation des comptes clients et de redevables

4911 Provisions pour dépréciation des comptes clients

4912 Provisions pour dépréciation des comptes redevables

4913 Provisions pour dépréciation des comptes redevables, impôts et taxes recouvrés pour compte de tiers

4914 Provisions pour dépréciation des comptes redevables, créances sur les cessions d'actifs

4915 Provisions pour dépréciation des comptes redevables, créances liées aux amendes et aux pénalités

4919 Provisions pour dépréciation des comptes créances douteuses

493 Risques provisionnés

4931 Risques provisionnés sur opérations liée à l'activité de l'Etat

CAISSE 5 : COMPTES DE TRÉSORERIE

50 TITRES DE PLACEMENT

51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS

53 CAISSE

58 MOUVEMENTS ET FONDS DE VALEURS

59 DEPRECIACTION ET RISQUES PROVISIONNES

50 TITRES DE PLACEMENT

501 Titres de placement à l'intérieur

5011 Actions à l'intérieur

5012 Obligations à l'intérieur

5016 Intérêts courus à payer

5017 Intérêts courus à recevoir

502 Titres de placement à l'extérieur

5021 Actions à l'extérieur

5022 Obligations à l'extérieur

5026 Intérêts courus à payer

5027 Intérêts courus à recevoir

51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILÉS

511 Effets à recevoir et engagements cautionnés

5111 Traites et valeurs mobilisables

5112 Chèques à encaisser

5113 Chèques à l'encaissement

5114 Virements attendus

5115 Carte bancaire à l'encaissement

5116 Intérêts courus à payer

5117 Intérêts courus à recevoir

5119 Autres traites et valeurs mobilisables

512 Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

5121 Comptes du Trésorier général à la Banque centrale

5122 Comptes des autres comptables à la Banque centrale

5126 Intérêts courus à payer

5127 Intérêts courus à recevoir

513 Compte courant postal

5131 Compte courant postal des comptables supérieurs

5132 Compte courant postal des comptables subordonnés

5136 Intérêts courus à payer

5137 Intérêts courus à recevoir

515 Autres banques

5151 Compte courant des comptables supérieurs dans les banques commerciales à l'intérieur

5152 Compte courant des comptables subordonnés dans les banques commerciales à l'intérieur

5156 Intérêts courus à payer

5157 Intérêts courus à recevoir

517 Instruments de trésorerie

5171 Avoir en Or et en métaux précieux

5172 DTS

5173 Unité compte-FAD

5174 Unité compte-BID

5175 Unité compte - A

5176 Intérêts courus à payer	5821 Mouvement de fonds chez les comptables des impôts
5177 Intérêts courus à recevoir	
5179 Autres devises et unité de comptes	
518 Instruments de trésorerie	583 Mouvement de fonds chez les comptables des Douanes
5186 Intérêts courus à payer	5831 Mouvement de fonds chez les comptables des Douanes
5187 Intérêts courus à recevoir	
52 Carte de paiement	584 Mouvements d'effets entre comptables
521 Carte de paiement du Trésor	5841 Mouvements d'effets bancaires
5211 Carte de paiement du Trésor	5842 Mouvements d'effets postaux
5212 Carte de paiement du Trésor	5843 Mouvements d'effets des receveurs d'impôts
53 CAISSE	59 DEPRECIATION ET RISQUES PROVISIONNES
531 Numéraire	591 Dépréciation des titres de placements
5311 Numéraire chez les comptables centralisateurs	5911 Dépréciation des titres de placements à l'intérieur
5312 Numéraire chez les comptables non centralisateurs	5912 Dépréciation des titres de placements à l'extérieur
5313 Numéraire chez les comptables des impôts et domaines	592 Dépréciation des effets à recevoir et engagements cautionnés
5314 Numéraire chez les comptables des douanes	5921 Dépréciation des traites à encaisser
56 EFFETS ET VALEURS DU TRESOR	5922 Dépréciation des valeurs à encaisser
560 Effets du Trésor	5923 Dépréciation des engagements cautionnés
5601 Chèques sur le Trésor visés	5924 Dépréciation des comptes banques
5602 Ordre de virement émis	5925 Dépréciation des établissements financiers et assimilés
5606 Intérêts courus à payer	5926 Dépréciation des instruments de trésorerie
5607 Intérêts courus à recevoir	599 Risques provisionnés à caractère financier
57 COMPTES DE TRESORERIE DES POSTES COMPTABLES A L'ETRANGER	5991 Risques provisionnés à caractère financier
571 Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger	
5711 Compte de trésorerie numéraire des PC à l'étranger	
572 Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger	
5721 Compte de trésorerie bancaire des PC à l'étranger	
573 Compte bancaire en devises des PC à l'étranger	
5731 Compte bancaire en devises des PC à l'étranger	
58 MOUVEMENTS ET FONDS DE VALEURS	
581 Mouvement de fonds chez les comptables du Trésor	
5811 Mouvements de fonds entre TG et autres comptables	
5812 Mouvements de fonds entre autres comptables	
5813 Mouvements de fonds internes au poste	
582 Mouvement de fonds chez les comptables des impôts	
	CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES
	60 ACHAT DE BIENS
	61 ACHAT DE SERVICES
	62 AUTRES SERVICES
	63 SUBVENTIONS
	64 TRANSFERTS
	65 CHARGES EXCEPTIONNELLES
	66 CHARGES DE PERSONNEL
	67 INTE RETS ET FRAIS FINANCIERS
	68 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS
	69 DOTATIONS AUX PROVISIONS
	60 ACHAT DE BIENS
	601 Matériels et fournitures
	6011 Fournitures de bureau
	6012 Matériel et produits d'entretien
	6013 Consommables informatiques
	6014 Carburant

6015 Petits matériel de bureau	
6016 Abonnements	
6017 Petits matériels pédagogiques et didactiques	
6018 Habillements et accessoires	
6019 Autres matériels et fournitures	
602 Matières	
6021 Matière d'œuvre	
6029 Autres matières	
603 Variation des stocks des biens fongibles achetés	
6031 Variation des stocks de marchandises	
6032 Variation des stocks de matières premières et fournitures	
6033 Variation des stocks des autres approvisionnements	
605 Eau et Sources d'énergie	
6051 Eau	
6052 Electricité	
6053 Gaz	
6054 Charbon	
6059 Autres sources d'énergie	
606 Petits Matériels de communication	
6061 Matériel de téléphonie	
6062 Matériel de télécopie	
6063 Matériel d'internet	
6069 Petits matériels de communication	
607 Matériel et fournitures spécifiques	
6071 Consommables médicaux	
6072 Médicaments et produits pharmaceutiques	
6073 Produits phytosanitaires	
6079 Autres matériels et produits spécifiques	
609 Autres achats de biens	
6091 Alimentation corps de troupe	
6092 Alimentation des détenus	
6093 Alimentation des écoles	
6094 Objets décoratifs	
6099 Autres achats	
61 ACHAT DE SERVICES	
611 Frais de transport et de mission	
6111 Frais de mission intérieur du pays	
6112 Frais de mission à l'extérieur du pays	
6113 Réquisitions de transport déplacement temporaire	
6114 Réquisitions de transport déplacement définitif	
6115 Billets d'avion Agent et famille	
6116 Transport bagages	

6117 -Transport des agents de l'Etat	
6119 Autres frais transport et mission	
612 Loyer et charges locatives	
6121 Location bâtiments à usage de bureaux	
6122 Location bâtiments à usage de logement	
6123 Location de moyens de transport	
6124 Location matériel	
6125 Redevances de crédit-bail immobilier	
6126 Redevances de crédit-bail mobilier	
6129 Autres locations	
614 Entretien et maintenance	
6141 Entretien et maintenance matériel informatique	
6142 Entretien maintenance mobilier bureau	
6143 Entretien maintenance routes	
6144 Entretien et maintenance bâtiment	
6145 Entretien maintenance aéronefs et navires	
6146 Entretien et réparation véhicules	
6147 Entretien et maintenance matériels pédagogiques	
6148 Entretien et maintenance Matériels et équipements administratifs	
6149 Autres entretien et maintenance	
615 Assurances	
6151 Assurances bâtiments	
6152 Assurances des moyens de transports	
6153 Assurances équipements et matériels	
6159 Autres assurances	
617 Frais de relations publiques	
6171 Frais de réception et d'hébergement	
6172 Fêtes et cérémonies	
6173 Conférences, congrès, séminaires	
6174 Frais de Sérigraphie et d'Infographie	
6179 Autres frais de relations publiques	
618 Dépenses de communication	
6181 Frais de poste et d'affranchissement	
6182 Frais de télécommunication	
6183 Frais d'édition	
6184 Frais d'insertion et de publicité	
6189 Autres dépenses de communication	
62 AUTRES SERVICES	
621 Frais bancaires	
6211 Commissions et frais d'émission d'emprunt	
6212 Frais de tenues de compte	
6219 Autres frais bancaires	

622 Prestation de services	64 TRANSFERTS
6221 Mission d'assistance et de conseil	641 Transferts aux établissements publics nationaux
6222 Honoraires et commissions	6411 Transferts courants aux établissements publics de santé
6223 Frais d'actes et de contentieux	6412 Transferts courants aux établissements publics d'enseignement supérieurs
6224 Services extérieurs de gardiennage	6413 Transferts courants aux centres des œuvres universitaires
6225 Services extérieurs de nettoiement	6414 Transferts courants aux agences et assimilées
6226 Maitres contractuels	6419 Autres transferts courants aux établissements publics
6227 Vacataires de l'Education	642 Transferts aux collectivités territoriales et institutions consulaires
6228 Professeurs contractuels	6421 Ristournes aux Communes
6229 Autres prestations de services	6422 Fonds de dotation de la décentralisation (FDD)
623 Frais de formation du personnel	6423 Ristourne aux Chambres de Métiers
6231 Formation à l'intérieur	6424 Ristourne aux Chambres de Commerce
6232 Formation à l'étranger	6429 Autres transferts courants aux Collectivités territoriales
624 Redevances	644 Transferts courants aux institutions à but non lucratif
6241 Redevances pour brevet	6441 Transferts courants aux institutions à but non lucratif
6242 Redevances pour licence	645 Transferts aux ménages
6243 Redevances pour logiciel	6451 Bourses et allocations scolaires
6249 Autres redevances	6452 Aides et secours
629 Autres frais de services	6453 Indemnité de licenciement
6291 Dépenses d'élection	6454 Capital- décès
6292 Impôts et taxes payés par l'Etat	6455 Pensions de retraite
6293 .Frais de correction et de surveillance aux examens et concours	6456 Pensions d'invalidité
6299 Autres frais de services	6459 Autres transferts courants aux ménages
63 SUBVENTIONS	646 Transfert aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
632 Subventions aux entreprises publiques	6461 Transferts courants aux autorités supranationales
6321 Subventions aux entreprises publiques financières	6462 Contributions aux organisations internationales
6322 Subventions aux entreprises publiques non financières	647 Transfert à d'autres budgets
6323 Subventions sur les prix versées aux entreprises publiques	6471 Transferts du budget général pour le FNR
633 Subventions aux entreprises privées	6472 Transferts du budget général pour les comptes de garanties et d'aval
6331 Subventions aux entreprises privées financières	6473 Transferts du budget général pour le compte de prêts
6332 Subventions aux entreprises privées non financières	6474 Transferts du budget général pour le compte d'avances
6333 Subventions aux écoles privées	6478 Transferts du budget général pour les autres CST
6334 Subventions sur les prix versées aux entreprises privées	6479 Transferts du budget général pour les budgets annexes
634 Subventions aux institutions financières	
6341 Subventions aux institutions financières publiques	
6342 Subventions aux institutions financières privées	
639 Autres subventions	
6391 Subventions aux organismes privés	
6399 Autres subventions	

648 Transferts en capital	659 Autres charges exceptionnelles
6481 Transferts en capital aux établissements publics nationaux	6591 Remboursement de retenues
6482 Transferts en capital aux entreprises publiques	6592 Rachat de créances au profit d'autres caisses
6483 Transferts en capital aux collectivités territoriales	6593 Jetons de présences et autres rémunérations d'administrateurs
6484 Transferts en capital aux institutions à but non lucratif	6599 Autres charges exceptionnelles
6485 Transferts en capital au secteur productif privé	66 CHARGES DE PERSONNEL
6486 Transferts en capital aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales	661 Traitements et salaires
6487 Transferts en capital aux institutions financières	6611 Soldes et accessoires
6489 Autres transferts en capital	6612 Rappels
649 Autres transferts courants	6613 Heures supplémentaires
6491 Fonds secrets	6614 Allocation pour congés payés
6492 Fonds de solidarité africaine	6619 Autres traitements et salaires
6493 Fonds spéciaux	662 Primes
6494 Fonds politiques	6621 Primes de hauts risques
6495 Exonérations et compensation	6622 Primes de rendement
6496 Fonds d'interventions	6623 Primes d'habillement
6497 Transferts pour liquidation de passif	6624 Primes journalières d'opérations et d'intervention
6499 Autres transferts courants	6629 Autres primes
65 CHARGES EXCEPTIONNELLES	663 Indemnités
651 Annulation de produits constatés au cours des années antérieures	6631 Indemnité de fonction
6511 Reversement et restitution	6632 Indemnité de logement
6512 Dégrèvement et admission en non-valeur	6633 Indemnité de judicature
6513 Annulation ou remise sur emprunt rétrocédé	6634 Indemnité de risque
6519 Autres annulation de produits constatés au cours des années antérieures	6635 indemnité de vacation
652 Condamnations et transactions	6636 Indemnité de sujétion
6521 Condamnations	6637 Indemnité de représentation
6522 Transactions	6638 Indemnité de responsabilité
654 Valeur comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non-valeur	6639 Autres indemnités
6541 Valeur comptables des immobilisations incorporelles cédées, mises au rebut ou admises en non-valeur	664 Rémunération versée au personnel non national
6542 Valeur comptables des immobilisations corporelles cédées, mises au rebut ou admises en non-valeur	6641 Personnel local des postes diplomatiques et consulaires
657 Charges Provisionnées d'exploitation	6629 Autres rémunérations versées au personnel non national
6571 sur risque à court terme	665 Cotisations sociales
6573 sur stocks	6651 Cotisations sociales FNR
6574 sur créances	6652 Cotisations sociales IPRES
6579 Autres charges provisionnées	6653 Cotisations sociales CSS
	6654 Cotisations sociales des Ministres
	6655 Assurances membres du Gouvernements
	6659 Autres Cotisations sociales
	666 Prestations familiales
	6661 Allocations familiales des fonctionnaires

6662 Allocations viagères	6829 Dotation aux amortissements des autres sols et sous-sols
6669 Autres allocations familiales	
667 Prises en charges médicales	683 Dotations aux immeubles
6671 Hospitalisation et soins médicaux	6831 Dotations aux Bâtiments administratifs à usage de bureau
6672 Evacuations sanitaires	6832 Dotations aux bâtiments administratifs à usage de logements
6679 Autres prises en charges médicales	6833 Dotations aux bâtiments administratifs à usage technique
668 Contractuels	6834 Dotations aux Ouvrages
6681 Traitements et salaires des contractuels	6835 Dotations aux Infrastructures
6683 Primes et indemnités des contractuels	6836 Dotations aux Réseaux informatiques
6684 Cotisations sociales des contractuels	6839 Dotations aux Autres immeubles
6689 Autres charges des contractuels	684 Dotations aux matériels et mobiliers
669 Autres dépenses de personnel	6841 Dotations aux Mobilier et matériel de bureau et de logement
6691 Autres avantage en nature	6842 Dotations aux Matériels informatique de bureau
6699 Autres charges de personnel non ventilées	6843 Dotations aux Matériel de transport de service et de fonction
67 INTERETS ET FRAIS FINANCIERS	6844 Dotations aux Matériel et outillage techniques
671 Intérêts et frais financiers sur la dette	6845 Dotations aux Matériel de transport en commun et de Marchandises
6711. Intérêts et frais financiers sur dette intérieure	6846 Dotations aux Collections-œuvres d'art
6712 Intérêts et frais financiers sur dette multilatérale	6847 Dotations aux Stocks stratégiques ou d'urgence
6713 intérêts et frais financiers sur dette bilatérale	6848 Dotations aux Immobilisations animales et agricoles
672 Pertes sur cessions de titres de placement	6849 Dotations aux autres matériels et mobiliers
6721 Pertes sur cessions de titres de placement	685 Dotations aux équipements militaires
676 Pertes de changes	6851 Dotations aux bâtiments militaires
6761 Pertes de changes	6852 Dotations aux ouvrages et infrastructures militaires
679 Autres intérêts et frais financiers	6853 Dotations aux mobiliers et matériel militaires
6791 Autres intérêts et frais financiers	6859 Dotations aux autres équipements militaires
68 DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	69 DOTATIONS AUX PROVISIONS
681 Dotations aux immobilisations incorporelles	691 Dotation aux provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
6811 Dotations aux frais de recherche et développement	6911 Dotation aux provisions pour dépréciation des frais de recherche et développement
6812 Dotations aux Brevets, marques de fabrique, droits d'auteurs	6912 Dotation aux provisions pour dépréciation des Brevets, marques de fabrique, droits d'auteurs
6813 Dotations aux Conception systèmes d'organisation	6913 Dotation aux provisions pour dépréciation des Conception systèmes d'organisation
6814 Dotations aux Droits d'exploitation fonds de commerce	6914 Dotation aux provisions pour dépréciation des Droits d'exploitation fonds de commerce
6815 Dotations aux Recherche pour valorisation ressources humaines	6915 Dotation aux provisions pour dépréciation des Recherche pour valorisation ressources humaines
6819 Dotations aux Autres droits et valeurs incorporels	
682 Dotation aux amortissements des sols et sous-sols	
6821 Dotation aux amortissements des terrains	
6822 Dotation aux amortissements des sous-sols, gisements et carrières	
6823 Dotation aux amortissements des plantations et forêts	
6824 Dotation aux amortissements des plans d'eau	

6919 Dotation aux provisions pour dépréciation des Autres droits et valeurs incorporels

692 Dotation aux provisions pour dépréciation des immeubles

6921 Dotation aux provisions pour dépréciation des Bâtiments administratifs à usage de bureau

6922 Dotation aux provisions pour dépréciation des bâtiments administratifs à usage de logements

6923 Dotation aux provisions pour dépréciation des bâtiments administratifs à usage technique

6924 Dotation aux provisions pour dépréciation des Ouvrages

6925 Dotation aux provisions pour dépréciation des Infrastructures

6926 Dotation aux provisions pour dépréciation des Réseaux informatiques

6929 Dotation aux provisions pour dépréciation des Autres immeubles

693 Dotation aux provisions pour dépréciation des matériels et mobiliers

6931 Dotation aux provisions pour dépréciation des Mobilier et matériel de bureau et de logement

6932 Dotation aux provisions pour dépréciation des Matériels informatique de bureau

6933 Dotation aux provisions pour dépréciation des Matériel de transport de service et de fonction

6934 Dotation aux provisions pour dépréciation des Matériel et outillage techniques

6935 Dotation aux provisions pour dépréciation des Matériel de transport en commun et de Marchandises

6936 Dotation aux provisions pour dépréciation des Collections-œuvres d'art

6937 Dotation aux provisions pour dépréciation des Stocks stratégiques ou d'urgence

6938 Dotation aux provisions pour dépréciation des Immobilisations animales et agricoles

6939 Dotation aux provisions pour dépréciation des Autres matériels et mobiliers

694 Dotation aux provisions pour dépréciation des équipements militaires

6941 Dotation aux provisions pour dépréciation des bâtiments militaires

6942 Dotation aux provisions pour dépréciation des ouvrages et infrastructures militaires

6943 Dotation aux provisions pour dépréciation des mobiliers et matériel militaires

6949 Dotation aux provisions pour dépréciation des autres équipements militaires

695 Dotation aux provisions pour dépréciation de l'actif circulant

6951 Dotation aux provisions pour dépréciation des Stocks

6952 Dotation aux provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant

6953 Dotation aux provisions pour dépréciation des titres de placement

6954 Dotation aux provisions pour dépréciation des comptes fournisseurs

696 Dotation aux provisions pour risques et charges

6961 Provisions pour risques

6962 Provisions pour charges

6969 Autres provisions pour risques et charges

699 Autres dotations aux provisions pour dépréciation

6991 Autres provisions pour risques

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

70 VENTE DE PRODUITS ET PRESTATIONS DE SERVICES

71 PRODUITS FISCAUX

72 PRODUITS NON FISCAUX

73 TRANSFERTS REÇUS D'AUTRES BUDGETS

74 DONS ET LEGS

75 PRODUITS EXCEPTIONNELS

76 PRODUCTION IMMOBILISÉE ET STOCKÉE

77 PRODUITS FINANCIERS

78 TRANSFERT DE CHARGES

79 REPRISES SUR PROVISIONS

70 VENTE DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

701 Ventes de marchandises

7011 Ventes de marchandises Mi

7012 Ventes de marchandises M2

7013 Ventes de marchandises M3

7019 Ventes d'autres marchandises MX

702 Ventes de produits finis

7021 Ventes de produits finis PF1

7022 Ventes de produits finis PF-2

7023 Ventes de produits finis PF3

7029 Ventes d'autres produits finis PFX

703 Vente de prestation de services

7031 Vente de prestations de services PS1

7032 Vente de prestations de services PS2

7033 Vente de prestations de services PS3

704 Ventes de produits résiduels et de produits intermédiaires

7041 Ventes de produits résiduels PR1 et produits intermédiaires P11

7042 Ventes de produits résiduels PR2 et produits intermédiaires P12

705 Travaux facturés

7051 Travaux facturés TF1

7052 Travaux facturés TF2

7053 Travaux facturés TF3

707 Produits accessoires

7071 Produits accessoires PA1

7072 Produits accessoires PA2

71 Produits fiscaux**711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et gains en capital**

7111 Impôts sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

7112 Impôts sur le revenu des personnes physiques

7114 Acomptes sur les importations

712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations

7121 Impôts sur traitements, salaires, pensions et rentes viagères

7122 Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur

7123 Retenue sur redevance

7124 Retenue sur les sommes versées à des tiers

713 Impôts sur le patrimoine

7132 Droits de mutation

7132 Droits d'hypothèque et de conservation foncière

7133 Droits de bail

714 Autres impôts directs

7141 Contribution globale unique

7142 Contribution globale foncière (CGF)

7149 Autres impôts directs

715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services

7151 Taxes spécifiques sur la consommation intérieure

7152 Taxe sur la valeur ajoutée

7153 Taxes spéciales sur les télécommunications

7154 Taxes sur les activités financières

716 Droits d'enregistrement et taxes assimilées

7161 Droits de timbre

7162 Droits d'enregistrement

7163 Droits de publicité foncière

7164 Taxe sur les conventions d'assurances

7165 Taxe sur les véhicules et engins

7166 Taxe sur la plus-value de cession

717 Droits et taxes à l'importation

7171 Droit de douane

7172 Redevance statistique

7173 Taxe sur les tissus

7174 Intérêt sur admission temporaire

7175 Produit industriel non agréé (UEMOA)

7176 Taxe conjoncturelle à l'importation

7177 Taxe dégressive de protection

7178 Intérêt de crédits sur traite de douane

7179 Autres droits et taxes à l'importation

718 Droits et taxes à l'exportation

7181 Droit de sortie sur les exportations d'arachides.

7182 Autres droits et taxes à l'exportation

719 Autres produits fiscaux

7191 Reversement compensatoire IJEMOA

7192 Produits des obligations cautionnées

7193 Taxe d'usage de la route (TUR)

7194 Prélèvement sur les compagnies d'assurance

7195 Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

7196 Produits des sanctions fiscales non ventilées ailleurs

7197 Fonds de sécurisation des importations de produits pétroliers (FSIPP)

7198 Prélèvement de Soutien au Secteur de l'Energie (PSE)

7199 Autres produits fiscaux non classées ailleurs

72 PRODUITS NON FISCAUX**721 Revenus de l'entreprise et du domaine**

7211 Revenus de l'entreprise

7212 Revenu du domaine de l'Etat

7213 Revenu du pétrole et du gaz

7214 Tantième et prélèvement sur les dividendes

7219 Autres revenus de l'entreprise et du domaine

722 Droits et frais administratifs

7221 Produits divers des services

7229 Autres droits et frais administratifs

723 Amendes et condamnations pécuniaires

7231 Amendes de composition et amendes judiciaires

7232 Amendes en matière d'hygiène	
7233 Amendes en matière d'environnement	
7234 Amendes en matière de pêche	
7235 Amendes en matière de chasse	
7236 Amendes et pénalités sur marchés administratifs	
7238 Confiscations	
7239 Autres amendes et condamnations pécuniaires	
725 Cotisations sociales	
7251 Cotisations retraite des agents fonctionnaires	
7253 Cotisation retraite personnel des universités	
7254 Cotisation retraite personnel des Collectivités locales	
7255 Cotisation retraite personnel en détachement	
7256 Cotisation rétroactive au titre de validation de services précaires	
7257 Cotisations retraite part employeur	
7259 Autres cotisations sociales	
729 Autres Produits non fiscaux	
7291 Remboursement des frais d'hospitalisation des agents de l'tat	
7292 Bonis sur vente de produits provenant de dons en nature	
7293 Contributions et participations	
7295 Prélèvement sur les importations des produits pétroliers	
7299 Autres produits non fiscaux non ventilés	
73 TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS	
731 Transferts reçus du budget général	
7311 Transferts reçus du budget général pour le FNR	
7312 Transferts reçus du budget général pour le compte de garanties et avals	
7313 Transferts reçus du budget général pour le compte de prêt	
7314 Transferts reçus du budget général pour le compte d'avance	
7318 Transferts reçus du budget général pour les autres CST	
7319 Transferts du budget général pour le budget annexe	
74 DONS ET LEGS	
741 Dons Programmes et legs	
7411 Dons des institutions internationales	
7412 Dons des gouvernements étrangers	
7413 Dons des organismes privés extérieurs	
7414 Dons intérieurs	

742 Dons projets	
7421 Dons projets des institutions internationales mondiales	
7422 Dons projets des gouvernements affiliés au club de paris	
7423 Dons projets des gouvernements non affiliés au club de paris	
7424 Dons projets des organismes privés extérieurs	
743 Fonds de concours	
7431 Fonds de concours extérieurs	
7432 Fonds de concours intérieurs	
749 Autres dons et legs	
7491 Autres dons et legs extérieurs	
7492 Autres dons et legs intérieurs	
75 Produits exceptionnels	
751 Remises et annulations de dette	
7511 Produits de l'initiative PPTE	
7512 Produits de l'IADM	
7519 Autres remises et annulations de dette	
752 Recettes donnant lieu à rétablissement de crédits	
7521 Recettes provenant de restitutions au Trésor de sommes payées indûment et à titre provisoire	
7522 Recettes provenant de cessions sur crédits budgétaires	
753 Produits sur appel en garantie	
7531 Remboursement d'appel en garanties	
7532 Mises en jeu des contre-garanties	
754 Produits des cessions des immobilisations	
7541 Produits des cessions des immobilisations corporelles	
7542 Produits des cessions des immobilisations incorporelles	
7543 Produits des cessions des immobilisations financières	
7544 Produits des cessions des stocks	
759 Autres produits exceptionnels	
7591 Produit de rachat de créances	
7592 Remboursement de retenues	
7593 Jetons de présences et autres rémunérations d'administrateurs	
7594 Indemnités d'assurance reçues	
7595 Annulation ou remise de dettes	
7596 Produits perçus après admission en non-valeur	
7599 Autres produits exceptionnels	

76 PRODUCTION IMMOBILISEE ET STOCKEE	7734 Dividendes des participations à l'extérieur- entités non contrôlées
761 Production immobilisée	7739 Autres dividendes
7611 Production immobilisée immobilisations incorporelles	774 Revenus des titres de placements
7612 Production immobilisée - immobilisations corporelles	7741 Revenus des placements à l'intérieur- actions
7613 Production immobilisée - immobilisations financières	7742 Revenus des placements à l'intérieur-obligations
762 Production stockée ou déstockée	7743 Revenus des placements à l'extérieur- actions
7621 Variation des en-cours de production de biens	7744 Revenus des placements à l'extérieur-obligations
7622 Produits en cours	7749 Revenus des autres titres de placements
7626 Travaux en cours	775 Commissions à caractère financier
763 Variation des en-cours de production de services	7751 Commissions de transfert collectées par la BCFAO
7631 Etudes en cours	7752 Commissions d'aval et de garantie
7632 Prestations de services en cours	7759 Autres Commissions
764 Variation des stocks de produits finis	776 Gains de change
7641 Produits finis A	7761 Gains de change
7642 Produits finis B	779 Autres produits financiers
7643 Produits finis C	7791 Autres produits financiers
7644 Produits finis D	78 Transfert de charges
765 Variation des stocks de produits intermédiaire et résiduels	781 Transfert de charges courantes
7651 Produits intermédiaire	7811 Transfert de charges courantes
7652 Produits résiduels	787 Transfert de charges financières
77 Produits financiers	7871 Transfert de charges financières
771 Intérêts des prêts et avances	79 Reprises sur provisions
7711 Intérêts des avances aux administrations publiques	791 Reprises sur provisions pour dépréciation
7712 Intérêts des prêts aux administrations publiques	7911 Pour risque et charges
7713 Intérêts des prêts aux entreprises publiques non financières	7912 Pour grosses réparations
7714 Intérêts des prêts aux institutions financières	7913 Pour dépréciation des immobilisations corporelles
7719 Intérêts des autres prêts et avances intérieurs	7914 Pour dépréciation des immobilisations incorporelles
772 Intérêts sur les dépôts à terme	792 Reprises sur dépréciations des actifs circulants
7721 Intérêts des dépôts des organismes financiers	7921 Stocks et en-cours
7722 Intérêts des dépôts des autres déposants	7922 Créances fiscales
7729 Intérêts sur les autres dépôts à terme	7929 Autres Créances
773 Dividendes	797 Reprises sur provisions à caractère financier
7731 Dividendes des participations à l'intérieur- entités contrôlées	7971 Pour risque et charges
7732 Dividendes des participations à l'intérieur- entités non contrôlées	7972 pour dépréciation des immobilisations financières
7733 Dividendes des participations à l'extérieur- entités contrôlées	7973 pour valeur mobilières de placements

CLASSE 8 : COMPTES ENGAGEMENTS HORS BILAN
80 ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT

81 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS L'ETAT
80 ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT

801 Engagements obtenus par l'Etat

8011 Emprunts obtenus par l'Etat

8012 Dons obtenus par l'Etat

805 Engagements accordés par l'Etat

8051 Prêts accordés par l'Etat et dette avalisée

8052 Dons accordés par l'Etat

81 CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS L'ETAT

811 Contrepartie des engagements obtenus par l'Etat

8111 Contrepartie des emprunts obtenus par l'Etat

8112 Contrepartie des dons obtenus par l'Etat

815 Contrepartie des engagements accordés par l'Etat

8151 Contrepartie de prêts accordés par l'Etat et dette avalisée

8152 Contrepartie des dons accordés par l'Etat

Décret n° 2020-28 du 08 janvier 2020
relatif à la Gestion budgétaire de l'Etat

RAPPORT DE PRESENTATION

Depuis la transposition dans son droit positif des directives du cadre harmonisé des finances publiques de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA), le Sénégal a accompli un important travail pour la mise en œuvre des innovations introduites par le nouveau cadre légal et réglementaire.

La mise en œuvre de certaines de ces innovations a démarré en 2013, avec l'entrée en vigueur des dispositions dites « d'application immédiate », notamment celles relatives à l'organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB) sur la base du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) et la transmission à l'Assemblée nationale des rapports trimestriels d'exécution budgétaire (RTEB) ainsi que de l'élaboration, pour chaque ministère, d'un document de programmation pluriannuelle des dépenses (DPPD).

La loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances (LOLF) qui a transposé dans le droit sénégalais la directive n° CM/06/2009 du 26 juin 2009 relative aux lois de finances est entrée en vigueur en 2016.

Toutefois, l'application effective de la plupart des dispositions de la nouvelle LOLF était prévue à compter du 1^{er} janvier 2017. Il s'agit, notamment de celles relatives au budget-programme et à la déconcentration de l'ordonnancement. Mais en décembre 2016, la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances (LOLF) a été modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, repoussant ainsi l'échéance de l'application au 1^{er} janvier 2020, pour permettre au Gouvernement de parachever le processus de mise en place des prérequis indispensables.

Depuis lors, un important travail de préparation a été accompli, en particulier, l'adaptation du système d'information, la revue des capacités techniques des acteurs budgétaires, la formation desdits acteurs et la production des textes juridiques, guides didactiques et manuels de procédures permettant d'encadrer l'application des réformes.

Par ailleurs, un examen minutieux des principaux textes porteurs des réformes a révélé un certain nombre d'incohérences et d'insuffisances à corriger avant le basculement en janvier 2020 dans la nouvelle gestion publique.

Ainsi, il s'avère nécessaire de réviser ces textes dans le sens, notamment :

- de corriger les incohérences et insuffisances relevées ;
- d'apporter des précisions et des compléments sur certaines innovations relatives à la gestion budgétaire et comptable.

C'est dans ce cadre que le présent projet de décret est proposé, pour compléter le Règlement général sur la Comptabilité publique (RGCP), en apportant plus de précisions sur les dispositions de la LOLF n°2011-15 non prises en compte par le RGCP. Il ne couvre que la gestion des crédits et des emplois au sein des ministères et institutions constitutionnelles.

A ce titre, ce projet de décret :

1) détermine le cadre de gestion du budget-programme et les acteurs qui y interviennent. A cet effet, il :

- introduit des acteurs comme le coordonnateur des programmes incarné par le Secrétaire général, le Responsable de programme, et le Responsable de la fonction financière représenté par le chef du service chargé des affaires administratives et financières du ministère ou de l'institution constitutionnelle ;

- apporte des précisions sur la déconcentration de l'ordonnancement en introduisant, dans le dispositif organisationnel, la création d'un centre de services partagé travaillant pour le compte d'un ou de plusieurs ordonnateurs ;

- élargit la classification par programme en consacrant l'activité comme le niveau de base de la destination et de l'exécution des crédits alloués aux programmes ;

2) précise certaines règles de gestion du budget-programme, notamment celles relatives aux autorisations d'engagement et aux crédits de paiement, aux plafonds d'emplois rémunérés par l'Etat ainsi qu'aux ouvertures et mouvements des crédits en cours de gestion et aux opérations de fin de gestion.

Le présent projet comprend 73 articles répartis en 6 chapitres :

- le chapitre premier (article premier à 2) traite des dispositions générales, à savoir l'objet et le champ d'application du décret ;

- le chapitre 2 (article 3 à 11) fixe le cadre de gestion budgétaire ;

- le chapitre 3 (article 12 à 22) détermine les acteurs de la gestion budgétaire, notamment ceux intervenant directement dans la gestion du programme ;

- le chapitre 4 (article 23 à 60) précise les règles de gestion des autorisations budgétaires ;

- le chapitre 5 (article 61 à 70) traite des dispositions relatives aux opérations de clôture de la gestion et à la reddition des comptes ;

- le chapitre 6 (article 71 à 73) traite des dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-92 du 11 janvier 2012 portant Plan comptable de l'État ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'État, modifié par le décret n° 2018-1932 du 11 octobre 2018 ;

VU le décret n° 2017-314 du 15 février 2017 fixant les règles de création et d'organisation des structures de l'administration centrale des ministères ;

VU le décret n° 2019-120 du 16 janvier 2019 relatif à la préparation du budget de l'État ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1837 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret est pris en application de l'article 2 de la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée. Il fixe les règles relatives à la gestion budgétaire de l'État.

A ce titre, il détermine les acteurs de la gestion budgétaire de l'État et fixe les règles de gestion des autorisations budgétaires ainsi que celles relatives à la production des comptes administratifs et des rapports annuels de performance.

Art. 2. - Le présent décret s'applique aux ministères et institutions constitutionnelles.

Chapitre II. - Le cadre de la gestion budgétaire

Art. 3. - Au sens du présent décret, on entend par :

- ministère, l'ensemble des programmes et, le cas échéant, des dotations dont les crédits et les autorisations d'emplois sont mis à la disposition d'un même ministre ;

- institution constitutionnelle, l'ensemble des dotations et, le cas échéant, des programmes dont les crédits et les autorisations d'emplois sont mis à la disposition d'un même président d'institution constitutionnelle.

Art. 4. - Le ministre et le président d'institution constitutionnelle sont ordonnateurs principaux des crédits qui sont mis à leur disposition.

Le ministre ou le président d'institution constitutionnelle peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur de tout ou partie de ses crédits budgétaires, au niveau central, à un ou plusieurs ordonnateurs délégués et au niveau déconcentré à un ou plusieurs ordonnateurs secondaires.

Afin de mutualiser les ressources et les compétences techniques et administratives, il peut être créé un centre de services partagé qui intervient pour le compte d'un ou de plusieurs ordonnateurs.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 5. - Le Ministre chargé des Finances est ordonnateur principal des crédits destinés à couvrir :

- les dépenses accidentnelles et imprévisibles ;
- les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'aval, et de garanties ;
- les charges communes ;
- les charges financières de la dette de l'État ;
- les dépenses financées sur ressources extérieures pour lesquelles le comptable public n'est pas assignataire ;
- les dépenses de personnel de l'État.

Art. 6. - L'Ambassadeur est ordonnateur secondaire des crédits des services de l'État situés dans le pays où il est accrédité. Le Consul général peut être nommé ordonnateur secondaire par arrêté du Ministre chargé des Affaires étrangères.

Art. 7. - Le programme regroupe des crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère ou d'une même institution constitutionnelle et représentatifs d'une politique publique de moyen terme clairement définie.

Aux programmes sont associés des objectifs précis définis en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus. La mise en œuvre des programmes et leurs résultats font l'objet de suivis et d'évaluations internes et externes. Le programme est divisé en actions.

Le pilotage et la gestion du programme sont assurés par un responsable de programme, nommé en qualité par arrêté du Ministre ou, le cas échéant, du Président d'Institution Constitutionnelle dont il relève.

Art. 8. - Une action vise la réalisation d'un objectif intermédiaire du programme dont elle est une composante. Elle est confiée à un responsable d'action désigné par le responsable de programme.

L'action peut rassembler des crédits visant un public particulier d'usagers ou de bénéficiaires ou un mode particulier d'intervention du ministère ou de l'institution constitutionnelle.

L'action est divisée en activités qui permettent de préciser la destination des crédits.

Art. 9. - L'activité est une tâche ou un ensemble de tâches opérationnelles mises en œuvre par les services concourant à la réalisation des objectifs du programme. Elle est placée sous l'autorité d'un responsable d'activité désigné par le responsable de programme.

Art. 10. - Pour chaque ministère, il est établi un document de programmation pluriannuelle des dépenses, qui prévoit, pour une période minimale de trois ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

Les crédits et les autorisations d'emplois prévus pour la première année du document de programmation pluriannuelle des dépenses correspondent aux autorisations budgétaires inscrites au projet de loi de finances initiale.

Le document de programmation pluriannuelle des dépenses présente les orientations stratégiques et la répartition, par programme et par catégorie de dépenses, des autorisations budgétaires inscrites au projet de loi de finances initiale.

Pour chaque institution constitutionnelle, il est établi un document de programmation pluriannuelle des dépenses, qui présente la répartition par catégorie de dépenses des autorisations budgétaires pour une période minimale de trois ans. Les crédits et les autorisations d'emplois prévus pour la première année de ce document correspondent aux autorisations budgétaires inscrites au projet de loi de finances initiale.

Art. 11. - Pour chaque programme, il est établi un projet annuel de performance qui précise :

- la stratégie du programme ;
- le cadre de performance qui comprend les objectifs spécifiques et les cibles dont l'atteinte annuelle est mesurée par des indicateurs de performance et est expliquée dans le rapport annuel de performance ;
- la répartition, par action et par activité, des crédits inscrits au projet de loi de finances initiale et leur justification au premier franc ;
- les échéanciers des crédits de paiements associés aux autorisations d'engagement inscrits au projet de loi de finances initiale ;

- la répartition prévisionnelle par catégorie des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante.

Les projets annuels de performance sont annexés au projet de loi de finances de l'année.

Chapitre III. - *Les acteurs de la gestion budgétaire*

Section premier. - *Le ministre et le président d'institution constitutionnelle*

Art. 12. - Le ministre est chargé :

- de valider la définition des programmes de son ministère en veillant à leur cohérence avec la stratégie sectorielle ;
- de nommer les responsables de programme de son ministère ;
- d'arbitrer la répartition des crédits mis à sa disposition entre les programmes de son ministère ;
- de valider les documents budgétaires qui relèvent de ses attributions ;
- de produire et transmettre les rapports annuels de performance et le compte administratif au Ministre chargé des Finances.

Art. 13. - Le président d'institution constitutionnelle est chargé :

- le cas échéant, de valider la définition des programmes qui lui sont rattachés en veillant à leur cohérence avec la stratégie de l'institution et d'en nommer les responsables ;
- de valider les documents budgétaires qui relèvent de ses attributions ;
- de produire et transmettre le compte administratif au Ministre chargé des Finances ainsi que, le cas échéant, les rapports annuels de performance.

Section 2. - *Le coordonnateur des programmes*

Art. 14. - Le coordonnateur des programmes assure une mission générale de coordination des programmes du ministère.

La fonction de coordonnateur des programmes est assurée par le Secrétaire général du ministère.

Le Coordonnateur des programmes est chargé :

- de coordonner la préparation du document de programmation pluriannuelle des dépenses, des projets annuels de performance et des rapports annuels de performance des programmes et de veiller à leur transmission au Ministre chargé des Finances dans les délais réglementaires ;

- de soumettre au ministre les propositions de répartition des autorisations d'emplois et des crédits des programmes ;
- de valider le plan d'engagement trimestriel du ministère ou de l'institution ;
- de garantir le respect du plafond d'autorisations d'emploi rémunérés par l'État ;
- d'élaborer la charte de gestion ministérielle et de veiller à la qualité du dialogue de gestion entre les différentes parties prenantes ;
- de mettre en place les dispositifs de contrôles internes et de gestion et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- de veiller à la cohérence des dispositifs de contrôles internes budgétaire et comptable ;
- d'assurer le suivi, l'analyse et l'évaluation de l'exécution budgétaire du ministère et d'en valider les propositions de modifications ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations et mesures correctrices formulées par les organes de contrôle et d'audit.

Pour l'exercice de ses missions, il dispose des structures d'appui et de conseil aux programmes notamment les services chargés des affaires administratives et financières, des études et de la planification, de la gestion des ressources humaines, des systèmes d'information et des archives ainsi que de la passation des marchés.

Une charte de gestion définit, dans chaque ministère, les rapports entre ces services d'appui et de conseil et les responsables de programme, d'action et d'activité.

Section 3. - *Le responsable de la fonction financière*

Art. 15. - La fonction financière est assurée par le chef du service chargé des affaires administratives et financières du ministère ou de l'institution constitutionnelle.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre et sous l'autorité du Coordonnateur des programmes ou, le cas échéant, le président de l'institution constitutionnelle, le responsable de la fonction financière coordonne la préparation, la présentation et l'exécution du budget du ministère ou de l'institution.

Art. 16. - Au titre de la préparation budgétaire, le responsable de la fonction financière est notamment chargé :

- de proposer une programmation pluriannuelle sincère et soutenable du budget du ministère ou de l'institution constitutionnelle dans la limite des enveloppes budgétaires notifiées par le Ministre chargé des Finances ;
- d'appuyer la préparation du document de programmation pluriannuelle des dépenses et, le cas échéant, des projets annuels de performance ;

- de veiller au respect des règles de préparation et de présentation du budget et de s'assurer de leur correcte prise en compte dans le système d'information financière de l'État.

Art. 17. - Au titre de l'exécution budgétaire, le responsable de la fonction financière est notamment chargé :

- de consolider les plans d'engagement trimestriels des dépenses des programmes ;
- de suivre l'exécution des dépenses des programmes en relation avec leurs responsables ;
- de fournir l'information financière dans le cadre de la coordination des programmes ;
- d'apporter un soutien technique aux responsables de programme dans l'exécution du budget et ses modifications en cours de gestion.

Art. 18. - Au titre de la reddition des comptes, le responsable de la fonction financière est notamment chargé de :

- coordonner et préparer les travaux de fin de gestion et le compte administratif qui incombent à l'ordonnateur principal ;
- procéder à la centralisation des rapports annuels de performance produits par les responsables de programme.

Section 4. - *Le responsable de programme*

Art. 19. - Sous l'autorité du ministre ou le cas échéant du président d'institution constitutionnelle, le responsable de programme assure le pilotage et la gestion du programme dont il a la charge.

Sur la base des objectifs généraux définis par le ministre ou le président d'institutions, le responsable de programme fixe les objectifs spécifiques, affecte les moyens et veille à l'atteinte des résultats attendus des services chargés de la mise en œuvre des activités du programme.

Il s'appuie sur les responsables d'action et d'activité à qui il affecte les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques fixés. En outre, il :

- centralise les plans d'engagement trimestriels des actions de son programme ;
- met en place, avec l'appui du contrôleur de gestion, un dispositif de contrôle de gestion du programme ;
- anime et organise le dialogue de gestion ;
- rend compte des résultats infra-annuels et annuels du programme ;
- identifie les risques liés à l'exécution du programme en s'appuyant sur le dispositif de contrôle interne ministériel, et met en œuvre les mesures correspondantes de maîtrise et d'atténuation des risques.

Les conditions de nomination et les attributions du responsable de programme sont définies par

Section 5. - *Le responsable d'action*

Art. 20. - Sous l'autorité du responsable de programme, le responsable d'action assure le pilotage des services chargés d'exécuter les activités qui composent l'action. A ce titre, il est chargé, notamment :

- d'assurer le dialogue de gestion avec les responsables d'activités ;
- de participer à l'élaboration du projet annuel de performance et du rapport annuel de performance du programme dont l'action relève ;
- de consolider les plans d'engagement trimestriels des activités qui composent son action et de transmettre le plan consolidé au responsable du programme ;
- de veiller à la bonne exécution des crédits affectés à la réalisation de l'action ;
- de soumettre au responsable de programme les propositions de modifications des crédits de l'action, conformément à la charte de gestion ;
- de rendre compte au responsable de programme de l'exécution de l'action ainsi que des résultats obtenus.

Section 6. - *Le responsable d'activité*

Art. 21. - Sous l'autorité du responsable d'action, le responsable d'activité est le chef du service opérationnel responsable de la mise en œuvre de l'activité. Un même chef de service peut être responsable de plusieurs activités.

A cet effet, il est chargé, notamment :

- d'élaborer le plan d'engagement trimestriel des crédits affectés à l'activité et de le transmettre au responsable d'action ;
- d'identifier les indicateurs de suivi de l'activité pour faciliter l'évaluation des progrès vers les résultats ;
- d'exécuter les crédits affectés à la réalisation de l'activité ;
- de rendre compte au responsable d'action de la mise en œuvre de l'activité et des résultats obtenus.

Section 7. - *Le contrôleur de gestion*

Art. 22. - Sous l'autorité du Coordonnateur des programmes, le contrôleur de gestion facilite le pilotage de la performance des programmes.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la stratégie ministérielle de contrôle de gestion ;
- de piloter la cellule de contrôle de gestion ;
- d'établir un système de contrôle de la mise en œuvre du programme à travers des tableaux de bord ;
- d'assurer un suivi des décisions issues du dialogue de gestion ;

- de contrôler et d'analyser les coûts des activités ;
- d'analyser les risques d'écart entre les objectifs et les résultats attendus et de veiller à la prise en charge des mesures d'atténuation de ces risques ;
- de vérifier la fiabilité des informations contenues dans le rapport annuel de performance.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle de gestion sont fixées par décret.

Chapitre IV. - *Les règles de gestion des autorisations budgétaires*

Art. 23. - Les règles de gestion des autorisations budgétaires portent sur les modalités d'application de la nomenclature budgétaire, l'ouverture des autorisations budgétaires, les mouvements de crédits budgétaires, les consommations des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, la gestion des crédits de personnel et des autorisations d'emploi ainsi que sur la clôture des opérations budgétaires.

Les règles de gestion sont mises en œuvre au moyen de la comptabilité budgétaire qui a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'État en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation du budget.

Section premier. - *La nomenclature budgétaire de l'État*

Art. 24. - Les dépenses du budget de l'État sont présentées et exécutées suivant les classifications par programme, administrative, économique, fonctionnelle et par source de financement, conformément au décret portant nomenclature budgétaire de l'État.

La classification administrative permet d'identifier le ministère ou l'institution constitutionnelle, le service ou le groupe de services bénéficiaires de l'autorisation budgétaire.

La classification par programme permet de spécialiser les autorisations budgétaires par politique publique.

La classification économique permet de répartir les autorisations budgétaires par nature économique de la dépense. Elle est cohérente avec le plan comptable de l'État.

La classification fonctionnelle permet de présenter les autorisations budgétaires selon l'objet socio-économique de la dépense.

La classification par source de financement permet d'identifier les modes de financement des dépenses de l'État par fonds propres, par dons, par prêts intérieurs ou extérieurs.

Ces différentes classifications sont mises en œuvre par le système d'information financière de l'État.

Section 2. - Les règles relatives aux autorisations d'engagement et aux crédits de paiement

Art. 25. - Les autorisations budgétaires sont composées par les autorisations d'engagement constituant la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice et les crédits de paiement constituant la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Art. 26. - Les autorisations d'engagement sont des crédits annuels pouvant avoir une portée pluriannuelle. A ce titre, elles sont ouvertes pour un exercice budgétaire donné et ne peuvent être consommées qu'au cours de cet exercice, sauf en cas de report dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 27. - Les autorisations d'engagement non consommées dans l'année et non reportées sont annulées par la loi de règlement.

Art. 28. - Les autorisations d'engagement sont consommées par un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte ou le fait juridique par lequel l'État crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une charge budgétaire.

Par exception, pour les dépenses sans ordonnancement préalable, les autorisations d'engagement sont consommées lors du paiement.

Art. 29. - Les autorisations d'engagement nécessitent l'ouverture de crédits de paiement à due concurrence du montant de l'engagement juridique, pour solder la dette née de sa réalisation.

Pour une autorisation d'engagement relative à des dépenses pluriannuelles, les crédits de paiements correspondants sont ouverts dans les lois de finances de l'année et des années suivantes.

L'échéancier des crédits de paiement relatifs aux autorisations d'engagement pluriannuelles est défini dans le projet annuel de performance.

Art. 30. - Les autorisations d'engagement ouvertes pour les dépenses en capital permettent l'acquisition de biens immobilisables. Ces crédits doivent être programmés de manière suffisante pour mettre le bien acquis immédiatement en service et le faire fonctionner sans nécessiter de dépense complémentaire.

Art. 31. - Pour les dépenses de personnel, le montant des autorisations d'engagement correspond aux crédits de paiement prévus dans l'année.

Les dépenses de personnel sont exécutées selon la procédure des dépenses sans ordonnancement préalable. Les autorisations d'engagement associées aux dépenses de personnel sont consommées au moment du paiement.

Art. 32. - Pour les dépenses d'acquisition de biens et services, le montant des autorisations d'engagement correspond au coût global des biens et services prévus, quelle que soit l'année de leur fourniture.

La consommation des autorisations d'engagement pour l'acquisition de biens et services intervient au moment de la signature du marché public pour son montant global ou de l'émission du bon de commande pour les marchés à commandes.

Dans le cas de marchés d'acquisition de biens et services pluriannuels, les crédits de paiement sont ouverts et consommés au titre de l'exercice budgétaire pendant lequel le paiement est effectué.

Art. 33. - Pour les transferts courants, le montant des autorisations d'engagement correspond au montant des crédits de paiement prévus dans l'année.

Les autorisations d'engagement des transferts courants sont consommées par la décision de versement signée par l'ordonnateur principal.

Art. 34. - Pour les transferts en capital, le montant des autorisations d'engagement correspond à la contribution globale de l'État au financement de l'opération d'investissement à réaliser par l'entité bénéficiaire.

Les autorisations d'engagement ouvertes au titre des transferts en capital relatifs à des investissements ne dépassant pas l'année budgétaire sont consommées par la décision de versement signée par l'ordonnateur principal.

Les autorisations d'engagement ouvertes au titre des transferts en capital relatifs à des investissements pluriannuels sont consommées par une décision de versement signée par l'ordonnateur principal des crédits.

Art. 35. - La budgétisation en autorisations d'engagement des dépenses d'investissement exécutées par l'État, sous forme de marchés publics ou de partenariats public-privé, couvre le financement total de l'opération d'investissement, en incluant tous les coûts nécessaires à sa réalisation.

Les autorisations d'engagement sont consommées au moment de l'engagement ferme de la dépense, à hauteur de son montant total quelle que soit sa durée.

L'engagement juridique ferme s'apprécie comme le montant minimum auquel l'État s'est engagé et qui doit, sauf en cas de non réalisation de la prestation prévue, obligatoirement être payé.

Dans le cas où l'engagement juridique initial est résilié, les autorisations d'engagement consommées font l'objet d'un retrait d'engagement qui les rend à nouveau disponibles, à la seule condition que l'engagement juridique et le retrait d'engagement aient lieu durant le même exercice budgétaire.

Art. 36. - Pour les marchés à prix ferme ou révisable, de durée ferme ou reconductible, les autorisations d'engagement sont consommées par la notification du marché à hauteur du montant forfaitaire global du marché.

Lorsque le marché prévoit une clause de reconduction à l'issue d'une durée définie, la durée de l'engagement n'inclut pas la reconduction. En cas de reconduction, celle-ci nécessite l'ouverture de nouvelles autorisations d'engagement qui sont consommées par la notification de cette reconduction.

Art. 37. - Pour les marchés assortis de tranches fermes et conditionnelles, les autorisations d'engagement sont consommées par la notification du marché uniquement à hauteur du montant de la tranche ferme, majoré le cas échéant des indemnités de dédit.

Art. 38. - Pour les marchés publics à bon de commande, les autorisations d'engagement sont consommées par l'émission du bon de commande à hauteur du montant de celui-ci.

Art. 39. - Lorsque le marché prévoit des clauses de révision de prix, le montant prévisionnel de ces révisions n'est pas inclus dans l'engagement juridique initial et ne consomme pas d'autorisations d'engagement au moment de la notification du marché. Le cas échéant, leur montant est couvert par des autorisations d'engagement complémentaires.

Art. 40. - Les crédits de paiement ne peuvent être consommés sans consommation préalable ou concomitante des autorisations d'engagement correspondantes. Ils sont consommés par le paiement effectué par le comptable public.

Art. 41. - Pour toutes les natures de dépenses, les crédits sont consommés conformément au plan d'engagement trimestriel des dépenses, articulé avec le plan de passation des marchés et le plan de trésorerie de l'Etat.

Les modalités d'élaboration, d'exécution et de suivi des plans cités à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 3. - *Les règles relatives aux plafonds d'emplois rémunérés par l'Etat*

Art. 42. - Les ministères et institutions constitutionnelles disposent d'autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat, dans la limite d'un plafond. La loi de finances initiale fixe un plafond d'emplois global pour l'Etat, réparti en plafonds d'emplois ministériels et institutionnels.

Art. 43. - Une autorisation d'emploi rémunéré par l'Etat correspond à l'emploi d'un effectif travaillant à temps plein durant les douze mois de l'année. L'unité le décompte des autorisations d'emplois est l'équivalent temps plein travaillé.

Le plafond des autorisations d'emplois d'un ministère ou d'une institution constitutionnelle correspond à la limite supérieure d'équivalents temps plein travaillé pouvant être consommés au cours d'une année budgétaire.

Les modalités de budgétisation et de suivi des autorisations d'emplois, ainsi que l'information sur leur gestion dans les documents budgétaires annexés aux projets de lois de finances, sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 4. - *Les règles relatives aux ouvertures de crédits*

Art. 44. - Les crédits budgétaires sont ouverts par une loi de finances.

Ils sont répartis par catégorie de dépenses entre les programmes et dotations des ministères et institutions constitutionnelles.

En début de gestion, un décret répartit les crédits aux niveaux détaillés des différentes classifications de la nomenclature budgétaire de l'Etat :

- classification économique par article, par paragraphe et par ligne ;
- classification administrative par chapitre ;
- classification par programme, par action et par activité.

Art. 45. - En cours d'exécution budgétaire, des crédits peuvent être ouverts par une loi de finances rectificative dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances, conformément à la loi organique relative aux lois de finances.

En outre, des crédits supplémentaires peuvent, au titre de fonds de concours, être ouverts sur un programme ou une dotation par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 5. - *Les règles relatives aux mouvements de crédits en cours de gestion*

Art. 46. - Dans les lois de finances et leurs annexes budgétaires ainsi que dans le système d'information financière de l'Etat, les crédits sont répartis suivant les classifications administrative, économique et par programme, définies par le décret relatif à la nomenclature budgétaire de l'Etat.

En cours de gestion, les ordonnateurs et les responsables de programme peuvent modifier la répartition initiale des autorisations d'engagement et des crédits de paiement dans les limites et les conditions précisées dans la présente section.

Art. 47. - Des crédits peuvent être transférés d'un ministère à un autre pour continuer à financer une même politique publique transférée entre ces deux ministères.

Le transfert ne peut modifier la nature, au sens de la loi organique relative aux lois de finances, des crédits ainsi transférés. Il est autorisé par décret de transfert pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et des ministres concernés.

Art. 48. - Au sein d'un même ministère ou, le cas échéant, d'une même institution constitutionnelle, des crédits peuvent être virés d'un programme à un autre programme.

Le virement de crédits peut modifier la nature des crédits. Le virement ne peut toutefois majorer les crédits de personnel ni diminuer les crédits d'investissement.

Si le virement de crédits modifie la nature des crédits, il est autorisé par décret de virement sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du ministre ou du président de l'institution concerné.

Si le virement de crédits ne modifie pas la nature des crédits, il est autorisé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du ministre ou du président de l'institution concerné.

Art. 49. - Le total cumulé des transferts et des virements affectant en valeur absolue les crédits d'un programme en cours de gestion ne peut dépasser 10% du montant des crédits alloués au programme par la loi de finances initiale, sauf nécessité impérieuse dûment justifiée dans le rapport du décret ou la note de présentation de l'arrêté pris à cet effet.

En cas de suppression d'un programme ou d'une dotation, les engagements non soldés par des paiements sont rattachés, pour leur exécution, à un ou des programmes désignés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du ministre ou du président de l'institution concerné.

Art. 50. - Au sein d'un même programme, des mouvements peuvent modifier la répartition initiale des crédits sur les différents niveaux des classifications de la nomenclature budgétaire de l'Etat, décrits à l'article 44 du présent décret.

Ces mouvements ne peuvent toutefois majorer les crédits de personnel ni ne peuvent diminuer les crédits d'investissement. Ils ne peuvent porter que sur des crédits devenus sans objet et sont autorisés par arrêté du ministre concerné qui en informe le Ministre chargé des Finances.

Art. 51. - Lorsqu'un mouvement porte sur les crédits d'un projet d'investissement financé sur ressources extérieures dont le comptable public n'est pas assignataire, l'accord préalable du partenaire financier concerné devra être obtenu.

Art. 52. - Le Ministre chargé des Finances dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire. A ce titre, il peut soit annuler des crédits, soit en subordonner l'utilisation, par blocage temporaire, aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Art. 53. - Les crédits disponibles sur un programme peuvent être annullés lorsqu'ils sont devenus sans objet ou pour prévenir une dégradation de l'équilibre budgétaire prévu dans la loi de finances.

Les crédits sont annulés par arrêté du Ministre chargé des Finances après information de l'ordonnateur principal concerné. Les annulations intervenues en cours de gestion sont regularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Art. 54. - Les crédits alloués aux responsables de programme peuvent être gelés pour prévenir la constitution d'arriérés de paiement, au sens du décret portant tableau des opérations financières de l'Etat, durant la seule période nécessaire pour reconstituer la trésorerie de l'Etat.

Dans ce cas, le Ministre chargé des Finances limite les capacités des ordonnateurs à engager, liquider et ordonner certaines dépenses dans le système d'information financière de l'Etat.

Pour les dépenses d'un ministère ou d'une institution dont les crédits sont momentanément bloqués, l'ordonnateur peut fixer l'ordre de priorité de ces dépenses en liaison avec le contrôleur budgétaire concerné.

Section 6. - *Les règles relatives aux reports de crédits*

Art. 55. - Les crédits ouverts sur une année ne créent aucun droit sur les années suivantes.

Art. 56. - Les dépenses liquidées dont le paiement n'est pas intervenu au 31 décembre de l'exercice budgétaire auquel elles se rattachent, sont payées sur les crédits de paiement de l'année suivante qu'elles diminuent à due concurrence.

Ces dépenses sont payées au vu des états des dépenses engagées, liquidées et ordonnancées arrêtés par l'ordonnateur.

Art. 57. - Les dépenses engagées dont le service est fait et dont la liquidation n'est pas intervenue au 31 décembre de l'année sont liquidées, ordonnancées et payées sur les crédits de paiement de l'année suivante qu'elles diminuent à due concurrence.

Ces dépenses sont liquidées, ordonnancées et payées au vu des pièces justifiant l'effectivité du service.

Art. 58. - Par dérogation à l'article 55, les crédits ouverts au titre des fonds de concours et des investissements financés sur ressources extérieures, non consommés à la fin de l'année budgétaire, sont reportés de droit.

En outre, les autorisations d'engagement disponibles sur un programme à la fin d'une année peuvent être reportées sur le même programme par arrêté du Ministre chargé des Finances, majorant ainsi les crédits ouverts par la loi de finances de l'année suivante.

Les crédits de paiement relatifs à des dépenses en capital disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme, dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire arrêté dans la loi de finances initiale de l'année suivante.

Ces reports sont effectués par arrêté du Ministre chargé des Finances, après évaluation et justification que les ressources permettent de couvrir leur financement sans dégrader le solde budgétaire autorisé de l'année en cours.

Art. 59. - Les reports de crédits ne sont possibles :

- que pour les dépenses en capital ou les fonds de concours ;
- qu'après la clôture de la gestion budgétaire précédente qui constate la disponibilité des crédits et avant la fin du mois de février de l'année en cours ;
- que si le report ne modifie ni la nature des crédits ni le programme de destination ;
- que dans la limite de 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de la nouvelle année pour le programme concerné.

Art. 60. - Les crédits d'autorisations d'engagement et de paiement disponibles sur un programme ou une dotation en fin d'année et non reportés sont annulés par la loi de règlement relative à l'année considérée.

Chapitre V. - *La clôture et la reddition des comptes*

Section premier. - *Les opérations de fin de gestion*

Art. 61. - A la fin de chaque exercice budgétaire, les ordonnateurs et les comptables publics sont chargés des opérations concourant à la clôture de la gestion en cours et à la préparation de la gestion suivante.

Le Ministre chargé des Finances arrête et conduit annuellement l'organisation de ces travaux de fin de gestion.

Art. 62. - Dans le cadre des travaux de fin de gestion, le Ministre chargé des Finances arrête les dates limites au-delà desquelles les ordonnateurs :

- ne peuvent plus engager juridiquement leur ministère ou institution constitutionnelle et saisir ces engagements dans le système d'information financière de l'État pour consommer les autorisations d'engagement correspondantes ;

- ne peuvent plus procéder au mandatement des dépenses liquidées et les transmettre à leur comptable assignataire pour paiement.

Selon la nature des crédits et selon les ordonnateurs concernés, ces dates peuvent être différentes.

En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de dépenses prévues par cette loi de finances peuvent être exécutées au cours de la période complémentaire.

Entre ces dates et celle de la clôture de gestion, les comptables publics procèdent, sous réserve de la trésorerie disponible, au paiement de l'ensemble des ordonnancements effectués.

Art. 63. - les dépenses relatives à la masse salariale et aux pensions sont préliquidées au plus tard le 17 décembre. Le Ministre chargé des Finances s'assure de la disponibilité, à due concurrence et par transferts ou virements de crédits, le cas échéant, des crédits limitatifs de personnel et de la trésorerie nécessaires au paiement de la solde de fin d'année.

Art. 64. - Dans le cadre de la préparation du budget de l'année suivante, les ordonnateurs principaux transmettent au Ministre chargé des Finances leurs propositions de mises à jour :

- des programmes et des actions, avant le 1^{er} juin de l'année en cours ;
- des activités et des chapitres, avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

Art. 65. - Les engagements et ordonnancements de l'année qui présentent un reste à charge à échoir l'année suivante sont comptabilisés au titre des engagements et mandatements non soldés.

Lorsque les restes à payer portent sur un engagement ou un ordonnancement dont l'imputation budgétaire initiale devient caduque du fait de la modification d'une des classifications précisées à l'article précédent, les ordonnateurs, doivent modifier cette imputation.

Les modifications d'imputation sont effectuées par les ordonnateurs dans le système d'information financière de l'État, au cours du mois de décembre, selon la nomenclature budgétaire de l'État mise à jour pour l'exercice budgétaire à venir.

Section 2. - *La loi de règlement et les documents budgétaires annexés*

Art. 66. - La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et rend compte de l'exécution du budget ainsi que de l'utilisation des crédits.

A ce titre, la loi de règlement arrête le montant définitif des recettes et des dépenses ainsi que le résultat budgétaire qui en découle, en procédant le cas échéant à :

- la ratification des crédits ouverts par décret d'avances depuis la dernière loi de finances ;
- la régularisation des dépassements constatés de crédits ;
- l'annulation des crédits disponibles non consommés.

La loi de règlement comporte, entre autres états financiers et annexes, le compte administratif et les rapports annuels de performance.

Art. 67. - Chaque ordonnateur principal produit un compte administratif retracant l'exécution de ses autorisations budgétaires au cours de l'année écoulée.

A ce titre, le compte administratif indique, pour chaque programme ou dotation et par nature de dépenses, le montant :

- des autorisations d'emplois, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts par la loi de finances initiales ;
- des mouvements sur les autorisations budgétaires intervenus en cours de gestion ;
- des autorisations d'emplois consommées au regard du plafond ministériel ;
- des autorisations d'engagement et des crédits de paiement consommés ;
- des crédits de paiement engagés, liquidés, ordonnancés et payés.

Art. 68. - Le compte administratif est signé par le ministre ou le président d'institution constitutionnelle et transmis au Ministre chargé des Finances au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle dont les comptes sont produits.

Sur la base des comptes administratifs des différents ordonnateurs principaux, le Ministre chargé des Finances établit le compte administratif consolidé.

Le compte administratif consolidé accompagné des comptes administratifs des ordonnateurs principaux est transmis, par le Ministre chargé des Finances, à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle dont les comptes sont arrêtés.

Art. 69. - Chaque responsable de programme produit un rapport annuel de performance qui est annexé à la loi de règlement afin de rendre compte de la mise en œuvre du projet annuel de performance et des résultats obtenus.

A cet effet, le rapport annuel de performance fait ressortir :

- le niveau de réalisation des objectifs sur la base des indicateurs et cibles fixés dans le projet annuel de performance ;
- l'exécution des dépenses par programme, action et activités en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, ainsi que la consommation des autorisations d'emplois rémunérés par l'État ;
- la constatation et l'explication des écarts par rapport aux prévisions.

Dans chaque ministère, le coordonnateur des programmes centralise les rapports annuels de performance, procède à leur validation technique et les soumet à son Ministre pour transmission au Ministre chargé des Finances avant le 31 mars de l'année suivant celle dont les rapports sont produits.

Art. 70. - Les modalités d'application des dispositions prévues au présent chapitre seront précisées par instruction du Ministre chargé des Finances.

Chapitre VI. - *Dispositions transitoires*

Art. 71. - A titre transitoire, pour l'entame de la gestion 2020, Il est fait recours aux procédures d'exécution budgétaire en vigueur lors de la gestion 2019.

Les ordonnateurs et les comptables publics ainsi que les autres parties impliquées dans la mise en œuvre des procédures financières de l'État, en fonction, conservent leurs statuts respectifs jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi organique relative aux lois de finances et l'effectivité de l'installation et de l'accréditation des nouveaux acteurs chargés de l'exécution du budget.

Les modalités d'apurement et de reddition de comptes relativement aux opérations exécutées durant la période transitoire se feront suivant les règles de droit commun ou suivant des procédures particulières.

Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les mécanismes transitoires, prévus au présent article, ne sauraient excéder une période de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de ses dispositions.

Le Ministre chargé des Finances précisera et complétera, autant que de besoin, les dispositions du présent article par des textes subséquents.

Chapitre VII. - *Dispositions finales*

Art. 72. - Le présent décret s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'exception des articles 31, 32 et 33 qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2021.

Art. 73. - Le présent décret abroge le décret n° 2009-12 du 27 février 2009 relatif aux reprises en engagement et aux reports de crédits du budget général, ainsi que toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 74. - Le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Haut Conseil des Collectivités territoriales, le Président du Conseil économique, social et environnemental, le Président du Conseil constitutionnel, le Président de la Cour suprême, le Premier Président de la Cour des Comptes, les Présidents des Cours et Tribunaux, le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre du Développement communautaire et de l'Equité sociale et territoriale, Le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre de la Fonction publique et du Renouveau du service public, le Ministre des Infrastructures des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural, le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, le Ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Développement industriel et des Petites et Moyennes industries, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre des Sports, le Ministre de l'Elevage et des Production animales, le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de la Microfinances et de l'Economie sociale et solidaire, le Ministre de l'Emploi de la Formation professionnelle et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 08 janvier 2020.

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret n° 2020-342 du 27 janvier 2020 modifiant le décret n° 2018-1961 du 09 novembre 2018 portant création, attributions et modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national du numérique (CNN)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La mise en place d'un organe consultatif indépendant dénommé « Conseil national du Numérique » réforme phare du Plan Sénégal Emergent (PSE)-IT Board, réaffirmée dans la Stratégie SN2025 permet de renforcer le cadre de concertation et d'échanges des acteurs du numérique issus aussi bien du secteur public que privé.

Cet organe consultatif de haut niveau, longtemps demandé par les acteurs du secteur, est une innovation majeure dans le dispositif institutionnel du secteur. Il contribue à l'élaboration de politiques, programmes et stratégies de développement du numérique mais également conseille l'autorité gouvernementale, notamment dans ses orientations et la prise de décision. Il permet également d'appréhender les nouveaux enjeux et défis liés à la transformation numérique des entreprises, à l'évolution du secteur et aux nouveaux usages, conformément à la volonté des pouvoirs publics de faire du numérique un moteur de croissance économique pour le Sénégal.

Avant la suppression du poste de Premier Ministre dans l'architecture gouvernementale, celui-ci assurait la présidence du Conseil national du numérique.

Le présent projet de décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret n° 2018-1961 du 09 novembre 2018 portant création, attributions et modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national du Numérique notamment, l'article premier, le dernier alinéa de l'article 3, l'article 8 et l'article 15.

Le présent projet de décret attribue les fonctions de présidence au Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2018-28 du 12 décembre 2018 portant Code des communications électroniques ;

VU le décret n° 2018-1961 du 09 novembre 2018 portant création, attributions et modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil national du Numérique ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié par le décret n° 2019-1799 du 28 octobre 2019 ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1866 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications,

DECREE :

Article premier. - L'article premier est modifié ainsi qu'il suit :

Il est créé sous l'autorité du Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence, un organe consultatif indépendant dénommé « Conseil national du Numérique ».

Art. 2. - Le dernier alinéa de l'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

Le Conseil national du Numérique est présidé par le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence.

Art. 3. - L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence et communiqué aux membres du Conseil par le Secrétaire Permanent quinze (15) jours avant la date de la réunion, accompagné des documents y afférents.

Art. 4. - L'article 15 est modifié ainsi qu'il suit :

Le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence, le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de l'Economie numérique et des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 janvier 2020.

Macky SALL.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7210